

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1978, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 19

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

II. — COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allié, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3120 et annexes, 3131 (tomes I à III et annexes 24 et 25), 3152 (tomes X et XI) et in-8° 770.

Sénat : 87 (1977-1978).

Loi de finances. — Commerce et artisanat - Apprentissage - Assistance technique - Fiscalité - Loi Royer - Centres de gestion agréés - Impôt sur le revenu - Conjoints - Impôt sur les sociétés - Entreprises - Programmes d'action prioritaire - PME - Centres d'études techniques et commerciales (CETCO) - Crédit - Chambre de commerce et d'industrie - Chambres de métiers.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| Résumé du rapport..... | 7 |
| Introduction | 9 |
| I. — Les mesures fiscales nouvelles | 11 |
| A. — Les mesures concernant l'application de la loi Royer | 11 |
| 1. — Les objectifs fiscaux de la loi Royer | 11 |
| a) Egalité entre salariés et travailleurs indépendants | 11 |
| b) Equité à l'égard des diverses formes d'entreprises | 12 |
| 2. — Les mesures qui semblent prises en application de ces objectifs | 12 |
| c) En ce qui concerne l'égalité entre salariés et travailleurs indépendants | 12 |
| Article 7. — Mesures relatives aux centres de gestion agréés | 12 |
| Article 65. — Mesures relatives au régime réel simplifié. | 13 |
| b) En ce qui concerne l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises | 14 |
| Article 4. — Egalité entre les sociétés par actions et les petites entreprises en ce qui concerne le régime fiscal des augmentations de capital. | 14 |
| B. — Le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant. | 15 |
| 1. — Le contenu de l'article 8 de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 | 15 |
| 2. — La complexité du problème soulevé..... | 15 |
| C. — Les mesures fiscales d'incitation au développement | 17 |
| 1. — Mesures en faveur du développement des nouvelles entreprises (article 15 du projet de loi de finances pour 1978) | 17 |
| 2. — Mesures favorables à la création d'entreprises (article 16 du projet de loi de finances pour 1978) | 17 |
| II. — La contribution du budget à l'orientation du développement du Commerce et de l'Artisanat | 19 |
| A. — Les objectifs du budget du Commerce et de l'Artisanat | 19 |
| 1. — L'exécution d'objectifs à long terme | 19 |
| a) La loi Royer | 19 |
| b) Le programme d'action prioritaire n° 3 | 20 |
| c) Programme des 11 mars 1976 et 25 mai 1977 en faveur des petites et moyennes entreprises | 20 |
| d) Le programme de développement du Massif central | 20 |

| | Pages. |
|--|-----------|
| 2. — Les objectifs du budget de programme | 21 |
| a) En ce qui concerne l'Artisanat | 21 |
| b) En ce qui concerne le Commerce | 21 |
| B. — La mise en œuvre par le budget des objectifs relatifs au développement du Commerce et de l'Artisanat | 22 |
| 1. — L'action pour une meilleure connaissance du domaine d'intervention du Ministère chargé du Commerce et de l'Artisanat .. | 22 |
| a) Les imperfections de l'appareil statistique | 22 |
| b) Les études sur la structure du Commerce et de l'Artisanat subventionnées par le budget | 23 |
| 2. — L'action sur l'évolution des structures du Commerce et de l'Artisanat | 25 |
| a) Présentation générale des crédits destinés à cette action .. | 25 |
| 1° Le chapitre 43-02 | 25 |
| 2° Le chapitre 44-04 | 26 |
| b) Utilisation des crédits en ce qui concerne l'Artisanat | 26 |
| 1° L'objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales | 26 |
| 2° Les moyens engagés pour la réalisation de cet objectif. | 27 |
| c) Les moyens de favoriser le regroupement des entreprises commerciales | 28 |
| 1° Les moyens utilisés en dehors du budget du commerce et de l'artisanat | 28 |
| Mesures législatives | 28 |
| Prêts du FDES | 28 |
| Prêts du CHCI | 28 |
| 2° Les subventions accordées, dans le cadre du budget du commerce et de l'artisanat, aux opérations Mercure et aux Centres d'études techniques et commerciales (CETCO) | 29 |
| Les opérations Mercure | 29 |
| Les CETCO | 31 |
| 3. — L'action sur la répartition géographique des entreprises commerciales et artisanales | 32 |
| a) Les objectifs de cette action | 32 |
| b) Les moyens engagés | 33 |
| 1° Présentation générale des crédits | 33 |
| 2° Analyse des crédits | 35 |
| La progression sensible des crédits destinés aux primes d'installation d'entreprises artisanales ... | 35 |
| L'échec des indemnités de décentralisation | 37 |
| La nouvelle prime de développement artisanal dans le Massif central | 38 |
| Le plafonnement de l'aide dans les zones sensibles. | 39 |

| | Pages. |
|---|----------|
| 3° Utilisation des crédits | 39 |
| L'objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales | 39 |
| Les moyens engagés pour la réalisation de cet objectif | 40 |
| c) Le crédit au Commerce et à l'Artisanat | 41 |
| 1° Le crédit au Commerce | 41 |
| 2° Le crédit à l'Artisanat | 42 |
| Les prêts des banques populaires | 42 |
| Les prêts du Crédit agricole mutuel | 42 |
| Les prêts de la Caisse centrale de crédit Coopératif. Le rôle du Conseil du crédit à l'Artisanat | 42 43 |
| III. — L'assistance apportée par le budget au Commerce et à l'Artisanat.. | 45 |
| A. — L'aide à l'adaptation des entreprises commerciales et artisanales. | 45 |
| 1. — Les objectifs du budget et les auxiliaires de l'Administration. | 45 |
| a) Les objectifs du budget | 45 |
| 1° La loi Royer | 45 |
| 2° Le VII ^e Plan | 45 |
| b) Les auxiliaires du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat | 46 |
| 1° Les autres Ministères | 46 |
| 2° Les organismes consulaires | 46 |
| Chambres de commerce et d'industrie | 46 |
| Chambres de métiers | 47 |
| 2. — Les crédits | 48 |
| a) Présentation générale | 48 |
| b) Analyse | 50 |
| 1° Le plafonnement des crédits destinés à l'apprentissage. | 50 |
| 2° La progression suffisante des crédits destinés à la formation des assistants et moniteurs de gestion | 53 |
| 3° L'évolution contrastée entre le commerce et l'artisanat des crédits d'aide à l'emploi des assistants et moniteurs de gestion | 54 |
| 4° L'évolution contrastée, entre le commerce et l'artisanat, des crédits concernant les stages d'initiation à la gestion | 55 |
| B. — L'assistance aux commerçants et aux artisans | 56 |
| 1. — Dans le cadre du budget du Commerce et de l'Artisanat.. | 56 |
| a) Les crédits du chapitre 46-94 | 56 |
| b) L'évolution de ces crédits en 1978 | 57 |
| 2. — Les autres aides consenties aux commerçants et artisans ... | 57 |
| a) Les aides prévues par la loi du 13 juillet 1972 | 58 |
| Aide spéciale compensatrice | 58 |
| Aide sur fonds sociaux | 59 |
| b) L'aide spéciale dégressive visée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat | 59 |
| Conclusion | 61 |
| Débats en commission | 63 |
| Dispositions spéciales | 65 |
| Annexes | 67 |

RESUME DU RAPPORT

La présentation du budget du Commerce et de l'Artisanat ne peut être faite en ignorant les mesures fiscales de la première partie de la loi de finances concernant les commerçants et les artisans.

Certaines de ces mesures fiscales concernent l'application de la loi Royer, d'autres sont relatives à la déduction du salaire des femmes de commerçants et d'artisans, d'autres, enfin, peuvent contribuer à encourager les entreprises commerciales et artisanales.

Pour sa part, le budget du Commerce et de l'Artisanat se présente comme un instrument d'*orientation* et d'*assistance*.

Il permet d'*orienter* le développement du secteur commercial et artisanal dans le sens des priorités voulues par le Gouvernement, en influençant la répartition géographique des implantations et l'évolution des structures des entreprises tout en subventionnant les études que cette action rend nécessaires.

Il permet d'apporter une *assistance* à la fois technique et sociale aux commerçants et aux artisans mis en difficulté par les mutations économiques en cours.

L'évolution des crédits fait apparaître :

1° *En ce qui concerne l'orientation du développement du secteur commercial et artisanal :*

— une action en faveur d'une meilleure connaissance du domaine d'intervention du Ministère chargé du Commerce et de l'Artisanat (études) ;

— une action pour le renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales et pour le regroupement des entreprises commerciales ;

— la progression sensible des crédits destinés aux primes d'installation d'entreprises artisanales ;

— le plafonnement de l'aide dans les zones sensibles.

2° *En ce qui concerne l'assistance aux commerçants et artisans :*

- le plafonnement des crédits destinés à l'apprentissage ;
- le contraste entre l'évolution des crédits du commerce et celle des crédits de l'artisanat en ce qui concerne l'assistance technique et la formation permanente.

Cette relative priorité en faveur de l'artisanat ne saurait être contestée étant donné la situation de l'emploi et les objectifs du VII^e Plan.

OBSERVATIONS

- 1° Le problème du statut de l'épouse du commerçant et de l'artisan devrait faire l'objet de mesures qui ne soient pas seulement fiscales ;
- 2° L'entrée en apprentissage à un âge plus bas que celui retenu actuellement devrait être rendu possible (les commissions chargées de donner un agrément à l'entrée en apprentissage en dessous de seize ans jouent trop souvent un rôle de frein) ;
- 3° Les installations à l'intérieur des zones artisanales devraient être automatiquement primées, même si elles résultent d'un transfert effectué à l'intérieur d'une même commune.

Mesdames, Messieurs,

L'avenir du commerce et de l'artisanat est soumis à d'autres facteurs que la seule variation des crédits qui lui sont réservés dans la loi de finances.

D'autres éléments entrent en jeu, tels que la *législation* et la *réglementation* concernant le secteur commercial et artisanal. Ainsi la loi Royer, dont les implications ne sont pas toutes financières, continue à fixer les règles du développement du commerce et de l'artisanat tandis que les récentes mesures réglementaires prises en matière de prix provoquent plus de réactions que le budget qui vous est soumis.

La présentation des crédits du Commerce et de l'Artisanat ne peut pas être faite en ignorant l'actualité extra-budgétaire, mais elle doit néanmoins se limiter en une analyse des principales dépenses relatives à ce secteur.

Le budget du Commerce et de l'Artisanat se présente comme un instrument *d'orientation* et *d'assistance*.

Il permet *d'orienter* le développement du secteur commercial et artisanal dans le sens des priorités voulues par le Gouvernement en influençant la répartition géographique des implantations et l'évolution des structures des entreprises.

Il permet d'apporter une *assistance* à la fois technique et sociale aux commerçants et aux artisans mis en difficulté par les mutations économiques en cours.

Les mesures prises par la loi de finances concernant ce secteur ne se trouvent pas toutes reprises dans le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Les dispositions *fiscales* relatives aux commerçants et aux artisans figurent dans la première partie

de la loi de finances tandis que le Fonds de développement économique et social (Compte spécial du Trésor) permet de consentir des prêts aux entreprises du secteur commercial et artisanal.

Après avoir présenté les principales mesures fiscales nouvelles concernant le Commerce et l'Artisanat (I), ce rapport examinera la contribution du budget du Ministère :

— à l'orientation du développement du secteur Commercial et Artisanal (II) ;

— à l'assistance aux commerçants et aux artisans (III).

I. — LES MESURES FISCALES NOUVELLES

Bien qu'elles ne figurent pas dans le budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de nombreuses mesures fiscales de la première partie de la loi de finances pour 1978 concernent les artisans et les commerçants.

L'importance de ces mesures justifie qu'une partie de ce rapport leur soit consacrée.

Certaines concernent l'application de la loi Royer, d'autres sont relatives à la déduction du salaire des femmes de commerçants et d'artisans, d'autres enfin peuvent contribuer à encourager les entreprises commerciales et artisanales.

A. — Les mesures concernant l'application de la loi Royer.

Avant d'analyser les mesures qui semblent prises en application de la loi Royer, il n'est pas inutile de rappeler les objectifs fiscaux de ce texte.

1. — LES OBJECTIFS DE LA LOI ROYER

Il s'agit de réaliser l'égalité fiscale :

- entre les travailleurs indépendants et les salariés ;
- entre les différentes formes d'entreprises.

a) L'article 5 de la loi Royer a prévu l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978 entre les salariés et les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat.

Mais il ne faut pas oublier que le rapprochement des conditions d'imposition de ces deux catégories de contribuables est subordonné par la loi à une meilleure connaissance des revenus des commerçants et des artisans.

Cet objectif de meilleure appréhension de la matière imposable n'a d'ailleurs pas semblé incompatible au législateur avec le maintien du régime du forfait qui semble prévu à l'article 7.

b) L'article 5 fixe également comme objectif *l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises.*

Actuellement, l'entrepreneur individuel et les associés des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les associés sont imposés pour la quote part des bénéfices qu'ils reçoivent, ce qui n'empêche pas la société en nom collectif de pouvoir opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, auquel sont soumises les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

2. — LES MESURES QUI SEMBLENT PRISES EN APPLICATION DES OBJECTIFS DE LA LOI ROYER

a) *En ce qui concerne l'égalité fiscale
entre les salariés et les travailleurs indépendants.*

La mesure d'harmonisation fiscale la plus importante prévue par la loi de finances concerne les adhérents aux centres de gestion agréés. L'article 7 du projet a relevé les limites de chiffres d'affaires ou de recettes donnant droit à l'abattement accordé aux adhérents aux centres de gestion agréés. Le taux de l'abattement a en même temps été porté de 10 à 20 %. Cette mesure contribue à rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Cependant, il reste à prouver que les frais entraînés par l'adhésion aux centres ne sont pas supérieurs à l'avantage fiscal consenti.

En effet, l'instruction du 31 mars 1977 concernant les centres de gestion agréés précise que l'octroi de l'abattement est subordonné au visa de la déclaration de résultat des adhérents par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Cette exigence peut occasionner pour l'adhérent un supplément de frais comptables supérieurs à l'avantage fiscal résultant de l'abattement.

Pourtant le système des centres de gestion agréés semble conforme aux objectifs de la loi Royer quand il subordonne l'octroi de l'abattement de 20 % au respect par les adhérents de strictes obligations comptables.

En effet, alors que l'octroi de l'abattement aux adhérents aux centres contribue au rapprochement des régimes fiscaux, la tenue d'une comptabilité est la condition nécessaire de l'amélioration de la connaissance des revenus imposables.

Il n'en demeure pas moins qu'en dissuadant les forfaitaires d'adhérer aux centres, ces obligations vont à l'encontre de leur propre but qui est de permettre une meilleure connaissance de la matière imposable.

L'article 65 du projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'assouplissement des modalités d'option pour le régime simplifié d'imposition des PME industrielles, commerciales et artisanales.

L'objectif poursuivi est double. Il s'agit, à terme, d'obtenir sinon la disparition du forfait, du moins la diminution du nombre des contribuables assujettis à ce régime.

En même temps, on espère orienter les anciens forfaitaires ayant opté pour le régime simplifié vers les centres de gestion agréés.

Pour rendre le régime simplifié plus attractif, un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a prévu le maintien du bénéfice de la décote et de la franchise en matière de T. V. A. au profit des forfaitaires optant pour le régime réel simplifié.

En provoquant la disparition du forfait, ce nouveau régime fiscal semble aller à l'encontre de l'article 7 de la loi Royer qui en prévoyait le maintien. Mais en contribuant à une meilleure connaissance de la matière imposable et en augmentant le nombre de bénéficiaires potentiels de l'abattement de 20 %, le réel simplifié va dans le sens de l'article 5 de cette même loi.

Quoi qu'il en soit ce nouveau régime réel ne semble pas avoir été suffisamment simplifié pour inciter réellement les forfaitaires à s'y soumettre :

1° Les règles d'assiette de l'impôt restent les mêmes que pour le réel normal ;

2° L'adhésion à un centre de gestion des forfaitaires ayant opté pour le régime réel simplifié oblige ces contribuables à tenir une comptabilité en partie double.

En effet, pour ne pas être en infraction avec l'article 9 du Code de commerce, les experts comptables, auxquels les adhérents des centres doivent obligatoirement avoir recours, ne doivent donner leur visa qu'à des déclarations de résultats comportant le bilan.

C'est précisément cette obligation qui entraîne pour les adhérents aux centres des frais comptables supérieurs à l'avantage fiscal résultant des 20 %.

*b) La réalisation de l'équité fiscale
à l'égard des diverses formes d'entreprises.*

Le dernier rapport du Conseil national des impôts a noté qu'un grand nombre d'entreprises familiales ou personnelles adoptaient le régime des sociétés pour bénéficier de la couverture normale des risques sociaux, et du régime fiscal des salariés. Beaucoup de petites entreprises artisanales ou commerciales ont effectivement abandonné le statut de l'entreprise unipersonnelle au cours de ces dernières années, pour adopter celui de société.

Mais en raison de leur dimension, ces entreprises choisissent souvent la forme juridique de la société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée plutôt que le statut de société anonyme. Dans le cas contraire, elles ne font pas d'appel public à l'épargne.

Or il existait ces dernières années une **inégalité fiscale entre les sociétés par actions et les petites entreprises constituées sous forme de sociétés.**

L'article 60 de la loi de finances pour 1977 avait institué, pour une période limitée prenant fin le 31 décembre 1980, un régime permettant aux sociétés françaises par actions qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire, de déduire de leur bénéfice, dans certaines conditions, les dividendes alloués aux actions émises à cette occasion.

L'article 4 de la loi de finances propose d'étendre ce régime aux petites ou moyennes entreprises qui procèdent à des augmentations de capital par incorporation des avances stables que les

associés dirigeants ont mises à leur disposition. Ainsi les dividendes alloués aux actions ou parts sociales résultant de ces augmentations seraient déductibles des bénéfices pendant une période de cinq ans.

Cette mesure va dans le sens, souhaité par la loi Royer, de la réalisation de l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises.

B. -- Le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant.

1. *L'article 8* de la première partie du projet de loi de finances a prévu le relèvement de la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession de son mari est admis en déduction des résultats imposables de l'entreprise.

Le plafond de déduction, qui était auparavant de 1 500 francs, devait être porté à 6 000 francs d'après le texte soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale. Les députés ont élevé cette limite à 9 000 francs.

Cette mesure, qui constitue un progrès certain, demeure cependant insuffisante.

2. Le problème fiscal soulevé par l'article 8 est d'une particulière complexité.

L'article 154 du Code général des impôts n'autorise la déduction prévue par l'article 8 que si le salaire du conjoint a donné lieu au versement des cotisations prévues pour la Sécurité sociale.

D'autre part, l'administration fiscale n'applique cette disposition qu'aux époux mariés sous un régime de communauté.

Pour sa part, l'article L. 243 du Code de la Sécurité sociale n'accorde au conjoint le droit aux prestations du régime général que s'il bénéficie d'une rémunération telle qu'elle sera acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

Bien évidemment, le **salaire fiscalement déductible**, même porté à 9 000 francs, est de beaucoup inférieur au **salaire normal** sur lequel se base la Sécurité sociale pour le calcul des cotisations.

Il convient de noter cependant que les charges sociales sur le salaire de l'épouse sont intégralement déductibles du résultat imposable de l'exploitant individuel.

Tableau récapitulatif I (Entreprises individuelles).

| EXPLOITANT individuel. | | CONJOINT DE L'EXPLOITANT | | | AUTRES MEMBRES de la famille de l'exploitant. | |
|------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---|--------------------------------|
| Rémunérations. | Charges sociales personnelles. | Rémunérations. | | Charges sociales sur salaire. | Rémunérations. | Charges sociales sur salaires. |
| | | Régime de communauté. | Autres régimes matrimoniaux. | | | |
| Non déductibles. | Intégralement déductibles. | Déductibles jusqu'à 9 000 F par an. | Intégralement déductibles. | Intégralement déductibles. | Intégralement déductibles. | Intégralement déductibles. |

Mais en dépit, d'une part, de l'augmentation du plafond de déduction du salaire et, d'autre part, de la déduction du montant des cotisations sociales, la déclaration comme salariée de l'épouse de l'exploitant individuel risque de ne pas apporter d'avantage financier au ménage. *Le revenu disponible du couple de commerçants et d'artisans peut même se trouver diminué du fait des charges sociales et fiscales pesant sur l'entreprise.* L'incidence financière de la déclaration du conjoint comme salarié dépendra en fait de la tranche d'imposition dans laquelle se situera l'exploitant individuel. Plus les tranches d'imposition seront élevées, plus l'option pour la déclaration de l'épouse en tant que salariée risque d'être avantageuse.

Mais, même en cas d'une diminution du revenu disponible du ménage, la déclaration du conjoint comme salarié comporte l'avantage d'une meilleure couverture des risques sociaux encourus par ce dernier.

Le revenu disponible du ménage devrait être calculé par tranche d'imposition dans chacune des deux hypothèses (déclaration ou non-déclaration du conjoint comme salarié), de façon à pouvoir juger si l'avantage fiscal résultant de la déduction, d'une part, des

cotisations et, d'autre part, des 9 000 francs, n'est pas inférieur au supplément de charges sociales qui résulte du calcul des cotisations d'après le salaire *normal*.

De toute façon, la solution à la fois la plus simple, la plus logique et la plus équitable à ce délicat problème consiste à *permettre à l'artisan ou au commerçant, quelque soit son régime matrimonial, la déduction d'un salaire fiscal égal au salaire servant de base à l'assiette des charges sociales.*

C. — Les mesures d'incitation économique en faveur de l'artisanat.

En tant que secteur qui, d'une part, se signale par sa résistance à la crise et dans lequel, d'autre part, existe un potentiel important de créations d'emplois, l'artisanat peut bénéficier avec profit des récentes mesures d'incitation économique prises en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il s'agit des actions définies par les programmes des 11 mars 1976 et 25 mai 1977 (cf. annexe n° 1).

Pour s'en tenir aux seules mesures fiscales figurant dans la première partie du projet de loi de finances pour 1978, elles sont destinées :

- d'une part à faciliter le développement des entreprises nouvelles ;
- d'autre part à inciter à la création d'entreprises.

1. — LES MESURES FISCALES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES ENTREPRISES

En vue de favoriser le développement d'entreprises industrielles de petite ou moyenne dimension, l'article 15 de la loi de finances prévoit, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, de ne retenir que les deux tiers du montant des bénéfices réalisés par l'entreprise au cours de l'année de sa création et des trois années suivantes.

2. — LES MESURES FISCALES FAVORABLES A LA CRÉATION D'ENTREPRISES

Enfin, l'article 16 accorde des avantages fiscaux aux entreprises qui consentent des prêts aux membres de leur personnel lorsqu'ils créent des entreprises nouvelles.

Les entreprises qui octroient des prêts à des entreprises industrielles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel seront autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision spéciale. Le bénéfice de cette disposition sera réservé aux opérations agréées par le Ministère de l'Economie et des Finances. Les conditions de l'agrément seront définies par un arrêté :

Ces deux derniers articles concernent les entreprises *industrielles* dont le nombre de salariés est inférieur à 150 et le chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 millions de francs. Les entreprises commerciales sont donc exclues du champ d'application des mesures prévues. Quant aux entreprises artisanales constituées sous forme de sociétés, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles pourront profiter de ces avantages. Par leur spécificité, les primes d'installation financées par le budget du commerce et de l'artisanat seront sans aucun doute plus efficaces pour aider l'artisanat que les incitations fiscales visant les P. M. I.

*
* *

Les mesures fiscales concernant le commerce et l'artisanat sont importantes surtout par leur *impact psychologique* : elles constituent un instrument d'apaisement ou au contraire d'accroissement du malaise que ressentent beaucoup de commerçants et d'artisans devant les mutations en cours ; ces mesures peuvent également avoir une *incidence économique* en décourageant ou en encourageant le maintien des entreprises existantes et la création d'entreprises nouvelles.

Mais le crédit et les dépenses budgétaires constituent un instrument d'action économique plus efficace.

En ce qui le concerne, le budget du Commerce et de l'Artisanat se présente comme un moyen d'action sur l'*évolution des structures* et sur la *répartition géographique* des entreprises commerciales et artisanales.

Il se présente ainsi comme un *auxiliaire de la politique de lutte contre l'inflation et de défense de l'emploi* et comme un *auxiliaire de la politique de l'aménagement du territoire*.

Ce budget permet d'orienter, dans le sens défini par ces politiques, le développement du secteur dont il a la charge.

II. — LA CONTRIBUTION DU BUDGET A L'ORIENTATION DU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. — Les objectifs du budget du Commerce et de l'Artisanat.

Les objectifs du développement du commerce et de l'artisanat se trouvent fixés d'une part en dehors du budget par des textes à échéance plus lointaine, d'autre part dans le cadre annuel de chaque loi de finances grâce au budget de programme établi par la cellule RCB du Ministère.

1. — LES OBJECTIFS A LONG TERME DE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

a) **La loi Royer** : le cadre législatif dans lequel se trouve orienté le développement du commerce et de l'artisanat est bien sûr d'abord constitué par la loi du 27 décembre 1973. *L'article 4* de cette loi prévoit que : « Les Pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires. »

Le budget du Commerce et de l'Artisanat contribue à la réalisation de cet objectif à la fois conforme aux impératifs de la lutte contre l'inflation et propice à l'amélioration des services rendus aux consommateurs.

L'article 29 de la loi d'orientation a soumis à l'autorisation préalable des *commissions départementales d'urbanisme commercial*, la réalisation des projets de construction ou d'extension entraînant la création de grandes surfaces (plus de 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou plus de 1 500 mètres carrés de surface

de vente, ces chiffres étant ramenés respectivement à 2 000 et à 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants).

Cette disposition a eu pour effet de ralentir les créations nettes d'hypermarchés et de supermarchés. Mais ce ralentissement s'accompagne d'une croissance des créations de surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés qui échappent à toute surveillance du point de vue de l'équilibre des circuits commerciaux. A cet égard, il faut rappeler que l'implantation de deux magasins de 900 mètres carrés peut être aussi perturbatrice que celle d'une surface de 2 000 mètres carrés.

Il s'agit là d'une des difficultés auxquelles le Gouvernement doit faire face pour assurer l'exécution de la loi Royer aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

b) Le budget du Commerce et de l'Artisanat est également l'un des instruments d'exécution du **PAP n° 3 du VII^e Plan « Favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat »**.

c) Les programmes des 11 mars 1976 et 25 mai 1977 en faveur des PME :

Dans l'optique de ce PAP n° 3, le Gouvernement a d'ailleurs mis au point, en deux temps, une série de **mesures destinées à encourager les PME** (mesures fiscales, aides financières par le relais des sociétés de développement régionales, des établissements publics régionaux ou d'autres institutions financières, lancement d'emprunts, bonifications de prêts...). Mais la mesure dans laquelle certaines de ces mesures pouvaient bénéficier à des entreprises artisanales est difficile à apprécier.

d) **Le programme de développement du Massif Central :**

Enfin, le budget du Commerce et de l'Artisanat participe également à la mise en œuvre du programme de développement du Massif Central, dont les grandes lignes ont été annoncées le 29 septembre 1975 par le Président de la République.

Ce plan a notamment prévu, en faveur des entreprises artisanales de cette zone, la mise en œuvre de quatre mesures :

- la majoration des primes d'installation à l'artisanat ;
- la création d'une prime de développement pour les entreprises artisanales créant un minimum de trois emplois ;

— l'augmentation de la dotation ouverte aux artisans sur les crédits du fonds de développement économique et social ;

— l'affectation d'un crédit de dix millions de francs à la promotion de progrès techniques et à l'amélioration de la rentabilité des entreprises.

2. — LES OBJECTIFS DU BUDGET DE PROGRAMME

Afin d'assurer la cohérence des objectifs pluriannuels rappelés ci-dessus avec les priorités de la loi de finances, un budget de programmes est établi au sein des directions du commerce et de l'artisanat.

Le commerce et l'artisanat sont chacun concernés par deux groupes de programmes, l'un relatif au *développement* du secteur et l'autre concernant les mesures d'*assistance* prises en sa faveur.

a) Le groupe de programme relatif au *développement de l'artisanat* comporte les lignes d'action suivantes :

- connaissance et animation du secteur ;
- renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales ;
- implantation des entreprises artisanales en milieu urbain et rural ;
- maintien et développement de l'artisanat dans les zones sensibles.

b) Trois chapitres budgétaires se trouvent regroupés dans le groupe de programme « *Développement du commerce* » :

- le chapitre 44-04, article 60 : Intervention en faveur du commerce dans les *zones sensibles* ;
- le chapitre 44-80, article 10 : *Etudes d'équipement commercial* ;
- le chapitre 64-00, article 40 : Aides au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles, remplacé à partir de 1977 par le chapitre 64-01, article 10 (même intitulé).

Tous ces chapitres sont gérés en liaison avec la Direction de l'Artisanat qui connaît fréquemment, dans ces domaines, des problèmes proches de ceux du commerce.

A chaque groupe de programmes correspond une liste d'indicateurs permettant de juger de la réalisation des objectifs fixés, ainsi qu'une évaluation des moyens financiers nécessaires.

B. — La mise en œuvre par le budget des objectifs relatifs au développement du commerce et de l'artisanat.

Les crédits du budget du Commerce et de l'Artisanat permettent d'agir sur l'évolution des structures et sur la répartition géographique des entreprises commerciales et artisanales.

Mais avant de mener ces actions, il faut connaître chacun des domaines dans lequel les crédits seront engagés.

1. L'ACTION POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU DOMAINE D'INTERVENTION

a) L'imperfection de l'appareil statistique :

L'appareil statistique national présente un certain nombre de points faibles en ce qui concerne la connaissance de l'activité du commerce et de l'artisanat.

Pour le commerce et les services, l'effort des statisticiens s'est exercé et sera maintenu dans trois voies :

— *un fichier de bonne qualité* : le système SIRENE, qui se révèle être lent à mettre en œuvre, mais qui devrait permettre prochainement une publication périodique des créations et des radiations ;

— *un système d'enquêtes annuelles*. Cette année, trois enquêtes sont sorties. Elles concernaient les années 1971, 1972 et 1973. Le délai entre l'enquête et sa publication, estimé trop long, doit, en 1978, être ramené à un an ;

— *l'établissement de statistiques conjoncturelles*. Actuellement, ces statistiques sont établies par divers organismes sans qu'il y ait de syntonie véritable, et une coordination plus étroite des efforts entrepris à l'INSEE et hors de l'INSEE doit permettre d'aboutir à des résultats plus complets et plus rapides, notamment par l'exploitation des déclarations mensuelles de chiffres d'affaires des entreprises d'une certaine taille (bordereau CA. 3).

Pour l'artisanat, l'effort exprimant la volonté d'intégrer l'artisanat dans le système statistique s'est exprimé dans trois directions :

— l'exploitation du répertoire des métiers a été commencée par l'INSEE ;

— la réalisation d'enquêtes auprès des petites entreprises a été mise en œuvre ;

— l'utilisation des sources administratives (déclarations annuelles de salaires, déclarations fiscales au titre des BIC) a été effective pour les comptes de l'Industrie, et sera généralisée lors de l'avancement des travaux du fichier SIRENE.

b) Les études sur la structure du commerce et de l'artisanat :

Ne disposant pas d'un outil statistique qui leur soit propre, les directions du commerce et de l'artisanat subventionnent des organismes d'études parapublics ou privés, à l'aide des crédits du chapitre 44-80 « Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal » et des crédits du chapitre 44-04.

A l'intérieur du chapitre 44-04, les crédits consacrés aux « études économiques » passent de l'article 10 à l'article 82 et sont désormais destinés à l'« Amélioration de l'information économique sur l'artisanat ».

Enfin, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat contribue également aux dépenses de fonctionnement de l'*Institut international des classes moyennes*, organisme chargé de coordonner les études des organismes nationaux intéressant les classes moyennes.

Cette année, la subvention à cet Institut, qui est de 10 000 F depuis 1973, fait l'objet d'un virement du chapitre 44-87, article 10, au chapitre 44-04, article 81.

En ce qui concerne l'artisanat, un certain nombre de projets ont été retenus dans le cadre du chapitre 44-80, dont certains concernent le milieu urbain, notamment Valence, Avignon, Amiens... d'autres le milieu rural, tels l'arrondissement de Nyons ou le parc régional du Lubéron.

D'autre part, des projets d'études relevant du chapitre 44-04 et portant sur l'environnement économique de l'artisanat ont été confiés à des services économiques d'une même circonscription d'action régionale communs aux chambres de métiers.

Par conséquent, peu d'études générales ont été engagées dans un cadre autre que celui des services économiques : en 1977, outre l'étude réalisée par le CREDOC (Aspects de l'artisanat de production), les travaux conduits par l'université de Tours sur les régions de l'Auvergne et du Nord ont été retenus.

En ce qui concerne le Commerce, les études financées sur le chapitre 44-80, article 10, du budget ont cessé depuis trois ans de porter sur des analyses locales de l'équipement commercial menées par des chambres de commerce et d'industrie.

La raison essentielle de ce changement réside dans le progrès des travaux réalisés en particulier à l'I. N. S. E. E. sur les établissements commerciaux (fichier SIRENE).

Les études menées par la Direction du commerce intérieur ont dès lors pris un caractère plus général puisqu'elles visent à accroître les connaissances dont disposent l'Administration et les professionnels, non seulement en matière d'urbanisme commercial, mais aussi en ce qui concerne l'évolution générale de l'environnement économique et des structures de la distribution.

Cette nouvelle orientation intervenue en particulier à la suite de la Mission interministérielle sur le commerce (mission Ronze) a permis un rapprochement entre les travaux de la Direction et ceux de la Commission des comptes commerciaux de la Nation.

L'évolution des crédits d'études est la suivante entre 1977 et 1978 :

| | 1977 | 1978 |
|---|--|------------------|
| <i>Chapitre 44-04.</i> | | |
| Article 82. — Amélioration de l'information économique sur l'artisanat..... | 800 000 (à l'article 10 « Etudes économiques »). | 865 950 |
| Article 81. — Institut international des classes moyennes | 10 000 (à l'article 10 du chapitre 44-87). | 10 000 |
| <i>Chapitre 44-80.</i> | | |
| Encouragements aux études d'équipement commercial et artisanal : | | |
| Article 10. — Commerce | 805 000 | 805 000 |
| Article 20. — Artisanat | 468 000 | 468 000 |
| Total | £ 083 000 | 2 148 950 |

Seuls les crédits de l'article 82 du chapitre 44-04 augmentent. Le pourcentage global d'augmentation des dépenses consacrées aux études n'est que de 3,16 %.

N. B. — Les crédits finançant les recherches de l'INSEE en vue de l'exploitation statistique des données contenues dans le répertoire des métiers figurent au chapitre 34-93, article 10, paragraphe 50, du Ministère de l'Industrie et de la Recherche (1,2 million de francs en 1978).

Espérant mieux connaître son domaine d'intervention grâce aux études qu'il fait mener, le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat peut utiliser les crédits de ce budget pour orienter l'évolution des structures des entreprises commerciales et artisanales ainsi que leur répartition sur le territoire.

2. L'ACTION SUR L'ÉVOLUTION DES STRUCTURES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

a) Présentation générale des crédits destinés à cette action.

Pour faire évoluer les structures du commerce et de l'artisanat dans le sens voulu par la loi Royer (regroupement d'entreprises), des crédits sont prévus aux chapitres 43-02 et 44-04 de ce budget.

1° L'article 10 du chapitre 43-02 comporte des crédits destinés au financement d'actions d'information et de sensibilisation.

Il s'agit d'abord de persuader les commerçants et les artisans eux-mêmes de l'utilité de l'effort de regroupement à entreprendre pour renforcer la compétitivité de leurs entreprises.

Ces crédits servent ensuite à sensibiliser l'opinion aux problèmes du commerce et de l'artisanat.

Sur ce dernier point les actions financées en 1978 au moyen de crédits inscrits à l'article 10 seront complétées par une opération de diffusion de films relatifs à l'artisanat et aux métiers dont la réalisation est en cours actuellement au moyen de crédits en provenance du Comité interministériel pour la promotion de l'emploi

et du Fonds de la formation professionnelle. Ces films dont la présentation sur une chaîne de télévision est prévue seront en outre mis à la disposition des chambres de métiers qui disposeront donc l'an prochain de moyens accrus d'information et de sensibilisation.

2. Le chapitre 44-04 comprend deux articles dont les crédits peuvent contribuer au développement de la compétitivité des entreprises commerciales et artisanales.

Il s'agit :

— de l'article 20 (Actions et manifestations commerciales en faveur de la promotion commerciale);

— et surtout de l'article 30 (Aide aux groupements d'entreprises).

| | 1977 | 1978 |
|--|-----------|-----------|
| <i>Chapitre 43-02.</i> | | |
| Article 10. — Actions d'information et de sensibilisation (Artisanat) | 200 000 | 200 000 |
| <i>Chapitre 44-04.</i> | | |
| Article 20. — Actions et manifestations commerciales en faveur de la promotion commerciale | 2 021 748 | 2 063 898 |
| Article 30. — Aide aux groupements d'entreprises | 1 134 000 | 1 199 950 |
| Total | 3 355 748 | 3 463 848 |

b) *L'utilisation des crédits en ce qui concerne l'artisanat.*

1° L'objectif du renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales.

L'effort entrepris consiste à inciter les artisans à rationaliser et à moderniser leurs structures de production et de commercialisation par :

— la constitution de groupements d'achat ou de vente et de services communs (secrétariat, service d'études techniques);

— la réalisation d'actions de promotion commerciale soit temporaire (foires expositions, salons, actions publicitaires) soit permanente (les maisons de l'artisanat), un effort plus particulier est mené dans ce cadre en faveur de la promotion des productions de l'artisanat d'art, le support de cette activité étant la Maison des métiers d'art français ;

— la protection et la promotion de l'activité de sous-traitance artisanale, notamment la sous-traitance de spécialité.

2° Les moyens engagés pour la réalisation de cet objectif.

Les moyens financiers qu'il est prévu d'affecter en 1978 aux actions de ce programme s'élèvent à 2 663 848 F. Leur faible augmentation ne permettra que de maintenir à leur niveau de 1977 ces actions.

Les groupements d'entreprises artisanales qui ont bénéficié en 1977 d'une aide de l'Etat pour le démarrage de leur activité figurent dans la liste ci-dessous.

Cinq groupements d'entreprises artisanales ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision d'aide financière de l'Etat. Ils exercent leur activité dans les départements suivants :

— Manche : Groupement de l'artisanat de Manche-Sud-Maison des artisans (GAMAS) (1) ;

— Lot : Fédération nationale des centres de gestion (2) ;

— Moselle : Lorraine promotions industries (LPI), Association pour la promotion de l'artisanat lorrain (APPAL) ;

— Ile-et-Vilaine : Comité de création des tailleurs et couturières de Bretagne (CCTCB), Association de femmes d'artisans.

Sept autres groupements actuellement en cours de constitution juridique et pour lesquels le principe d'une subvention a été retenu dans le cadre du programme de rénovation rurale et d'aménagement de la montagne sont situés dans les départements ci-après :

— Ile-et-Vilaine : Association de femmes d'artisans ;

— Manche : Association des artisans des Pieux ;

— Pyrénées-Orientales : deux groupements (artisans du bâtiment et de services) dans le canton de Vinça ;

(1) Le Gamas, qui a déjà plusieurs années d'existence, a déjà été aidé antérieurement.

(2) Créée en 1976, cette fédération a pour but d'effectuer la synthèse des informations et des études concernant ces organismes.

- Aude : Groupement de commercialisation de produits locaux ;
- Ariège : Groupement d'artisans du bâtiment dans le Couserans ;
- Haute-Garonne : Groupement d'activités annexes des pompes funèbres.

c) Les moyens de favoriser
le regroupement d'entreprises commerciales.

1. Les moyens utilisés en dehors du budget du Commerce et de l'Artisanat.

En plus de l'aide financière des crédits de l'article 30 du chapitre 44-04, les regroupements de commerçants se sont vus favorisés par :

- *certaines dispositions législatives :*
 - loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux *sociétés coopératives de commerçants détaillants* complétée par la loi n° 77-746 du 8 juillet 1977 ;
 - loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux *magasins collectifs de commerçants indépendants* ;
- *l'octroi de prêts du FDES :*
 - pour la création de magasins collectifs ;
 - pour les investissements individuels des adhérents des chaînes volontaires et des coopératives de commerçants détaillants ;
- *l'octroi de prêts du Crédit hôtelier commercial et industriel* privilégiant les adhérents du commerce indépendant associé.

Les modalités juridiques des regroupements sont très variées : associations, groupements d'intérêt économique, sociétés coopératives, contrats de franchise, sociétés anonymes à capital variable. Les objectifs et les moyens que se donnent les groupements sont également extrêmement divers : animation d'une rue ou d'une ville, création en commun d'un ensemble commercial, constitution d'une centrale d'achats, mise en place de services communs, assistance technique et financière, formation, etc... Il est donc difficile de recenser ces regroupements et par conséquent de juger de leur évolution. Les chiffres de l'INSEE ne font d'ailleurs pas apparaître

la part de marché que représente les différentes formes du *commerce associé*. Les seuls renseignements disponibles à ce sujet sont ceux publiés par le *Tableau de bord de la distribution* (édition (Sotabor) qui évalue à 72 milliards de francs au niveau du commerce de détail le chiffre d'affaires réalisé par le commerce associé (coopératives de détaillants et chaînes volontaires), soit approximativement 17 % du chiffre d'affaires global du commerce de détail français, ce qui représente une part de marché non négligeable.

2° Les subventions accordées, dans le cadre du budget du Commerce et de l'Artisanat, aux opérations Mercure et aux centres d'études techniques commerciales :

a) Les opérations Mercure :

L'aide que l'Etat apporte aux groupements de commerçants, à l'aide des crédits de l'article 30 du chapitre 44-04, peut être consentie dans le cadre des opérations Mercure. On rappellera que le but de ces opérations est d'encourager le regroupement de commerçants isolés, en les aidant à réaliser les études préalables à la mise en œuvre d'un programme commun précis, portant sur un objectif concret.

L'aide apportée concerne uniquement les études et consultations préparant l'opération, à l'exclusion de toute participation aux investissements.

La participation au financement des études se limite à 75 % du montant des frais engagés, la subvention devant être comprise entre un minimum de 5 000 F et un maximum de 30 000 F.

Les assistants techniques du commerce peuvent conseiller les groupements pour la définition des thèmes des études, la commande de celles-ci auprès des organismes les plus qualifiés, l'orientation des projets. La forme juridique choisie doit comporter la personnalité morale (association loi de 1901, groupement d'intérêt économique etc...).

Les assemblées consulaires (chambres régionales de commerce et d'industrie et chambres de circonscription) servent d'intermédiaire entre l'Administration et les groupements demandeurs pour la répartition de la subvention et les modalités de son versement.

La première opération Mercure a été lancée à titre expérimental en Aquitaine en septembre 1970. Progressivement, d'autres régions ont souhaité développer des actions de ce type si bien qu'à la fin

de 1976 — avec le lancement de Mercure — Provence-Côte d'Azur dernière en date — toute la France métropolitaine était concernée par Mercure.

Un certain nombre d'opérations en cours ont été reconduites en 1977, compte tenu des besoins exprimés par les régions.

Au 1^{er} août 1977, et compte tenu des attributions de crédits opérées au titre de l'exercice en cours, le bilan de ces opérations se présente conformément au tableau joint en annexe.

Il ressort de ce tableau qu'au seul titre de 1977 huit opérations ont été déjà reconduites grâce à des crédits s'élevant au total à 930 000 F ; 37 groupements environ bénéficieront d'un financement lorsque la répartition des dotations aura eu lieu au plan régional (courant du deuxième semestre 1977).

Avant la fin de l'année, un certain nombre d'autres opérations seront également reconduites (Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Provence-Côte d'Azur, notamment). Leurs dossiers sont actuellement à l'étude.

| REGIONS | DATE de lancement de l'opération. | MONTANT global des dotations attribuées depuis le lancement (y compris 1977). | MONTANT de la dotation attribuée au titre de 1977 | NOMBRE de groupements financés au 31 dé- cembre 1976. | NOMBRE de groupements finançables au titre de 1977. |
|--------------------------------|---|--|--|--|--|
| Aquitaine | Septembre 1970 | 770 000 | > | 36 | > |
| Basse-Normandie | Mai 1971 | 230 000 | > | 10 | > |
| Lorraine | Novembre 1971 | 458 000 | > | 18 | > |
| Rhône-Alpes | Novembre 1971 | 650 000 | > | 28 | > |
| Alsace | Octobre 1972 | 905 000 | 115 000 | 45 | 6 |
| Auvergne | Novembre 1972 | 560 000 | 120 000 | 22 | 7 |
| Midi-Pyrénées | Novembre 1972 | 630 000 | 60 000 | 32 | 2 |
| Nord | Janvier 1973 | 430 000 | > | 22 | > |
| Haute-Normandie | Février 1973 | 430 000 | > | 17 | > |
| Bourgogne | Décembre 1973 | 340 000 | 60 000 | 13 | 4 |
| Centre | Octobre 1973 | 200 000 | > | 7 | > |
| Champagne-Ardenne | Décembre 1973 | 300 000 | > | 18 | > |
| Languedoc-Roussillon | Septembre 1974 | 595 000 | 165 000 | 22 | 6 |
| Picardie | Septembre 1974 | 510 000 | 150 000 | 28 | 6 |
| Pays de la Loire | Septembre 1974 | 510 000 | 170 000 | 14 | 8 |
| Paris | Septembre 1974 | 315 000 | > | 12 | > |
| Bretagne | Janvier 1975 | 350 000 | > | 15 | > |
| Franche-Comté | Avril 1975 | 340 000 | 90 000 | 8 | 4 |
| Ile-de-France | Décembre 1975 | 220 000 | > | 8 | > |
| Limousin-Poitou-Charentes | Décembre 1975 | 320 000 | > | 17 | > |
| Provence-Côte d'Azur-Corse ... | Décembre 1976 | 60 000 | > | 2 | > |
| | | 9 123 000 | 930 000 | 399 | 37 |

b) Les CETCO :

Indépendamment de Mercure, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat souhaite encourager les centres d'études techniques commerciales « CETCO » qui constituent, en effet, des formules de regroupement particulièrement intéressantes, notamment sur le plan des échanges d'expériences et de la réflexion en commun, qui constituent un préalable indispensable à la mise en œuvre d'actions collectives bien structurées et durables.

Une quarantaine de CETCO ont jusqu'à présent, et depuis 1969, bénéficié d'une aide, sous forme de subvention de démarrage pendant la première année de fonctionnement.

Les CETCO, constitués sous forme d'associations de la loi de 1901, regroupent le plus souvent à l'initiative des services d'assistance technique consulaires, des commerçants qui, sans obligatoirement envisager dans l'immédiat la réalisation d'un projet bien défini, ont pour but de se réunir afin de prendre conscience de leur situation au sein de l'évolution économique moderne, de définir leurs problèmes particuliers, de s'informer en échangeant leurs expériences et de réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre individuellement et collectivement pour participer à cette évolution.

Au 1^{er} août 1977, deux CETCO ont bénéficié de l'aide publique au titre de l'exercice en cours : CETCO de la Drôme, à Valence (27 000 F), CETCO rural « Nord-Charente », à Angoulême (35 000 F).

Parmi les groupements de ce type récemment aidés, on peut citer, comme ayant obtenu des résultats significatifs, dans des optiques différentes :

— le CETCO rural de Colmar : regroupant l'ensemble des unions commerciales des petites localités de la circonscription consulaire de Colmar, il a depuis deux ans contribué très positivement à la revitalisation du commerce rural, grâce à des actions multiples d'information, de sensibilisation et d'animation collective à caractère original ;

— le CETCO de Noyon (Oise) a mené des actions d'information nombreuses auprès des commerçants de la ville ; il a, en outre, procédé à une étude exhaustive des structures commerciales de Noyon et de son canton, admise comme référence pour la mise au point du programme de développement du commerce qui sera intégré dans le schéma de développement et d'aménagement urbain, SDAU, noyonnais actuellement à l'étude.

En permettant les incitations aux regroupements de commerçants et d'artisans, le budget du commerce et de l'artisanat se présente comme un instrument de lutte contre l'inflation. En influençant la répartition des implantations d'entreprises sur le territoire, il se présente comme un auxiliaire de la politique de l'aménagement du territoire.

3. — L'ACTION SUR LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

a) *Les objectifs de cette action.*

Les objectifs de cette action sont ceux du **PAP n° 23 « Valoriser les zones rurales »**, qui prévoit l'attribution d'une aide spécifique aux activités non agricoles dans les zones où la densité de population est inférieure à 20 habitants par kilomètre carré et où la population décroît.

Le **Plan de développement du Massif central**, quant à lui, prévoit la majoration des primes d'installation à l'artisanat dans la zone considérée ainsi que la création d'une prime de développement, dans cette même zone, pour les entreprises artisanales créant un minimum de trois emplois à l'intérieur de villes de moins de 50 000 habitants.

L'action sur la localisation des implantations de commerces constitue un objectif de renouvellement, nouveau pour l'administration, il s'agit de promouvoir des formules commerciales qui améliorent le service rendu aux consommateurs. En effet, certaines insuffisances dans la desserte des consommateurs locaux sont apparues dans les zones dites « sensibles » (zones rurales et zones de montagne).

Cependant l'action en faveur du commerce ne se limite pas aux interventions dans les **zones rurales**, des problèmes de desserte insuffisante peuvent en effet se poser également dans les **zones de rénovation urbaine**.

En ce qui concerne l'artisanat, la priorité donnée à l'implantation des entreprises artisanales en milieu urbain et rural sera maintenue en 1978. A ce titre 57 900 000 F en autorisations de programme sont demandés. Cette dotation permettra d'attribuer

environ 4 500 primes d'un montant moyen de 13 000 F aux artisans qui s'installent ou se transfèrent dans les villes nouvelles, zones de rénovation urbaine ou ensembles immobiliers nouveaux et en milieu rural dans les localités de moins de 5 000 habitants (cette limite est portée à 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et d'aménagement de la montagne). Ces primes représentent en moyenne près de 10 % de l'investissement réalisé.

Au niveau régional, ce sont les adjoints aux commissaires à la rénovation rurale, à l'aménagement de la montagne ou à la conversion industrielle qui ont pour mission de promouvoir au plan régional le développement économique de l'artisanat : leur action s'intègre à la politique d'adaptation de l'artisanat à l'économie moderne mise en œuvre par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Ils sont en outre chargés d'appréhender l'ensemble des problèmes de l'artisanat de la région de leur compétence et de définir les actions tendant à la modernisation des structures de ce secteur et à son intégration à l'économie régionale.

b) Les moyens engagés.

1° Présentation générale des crédits.

Le budget du Commerce et de l'Artisanat permet de financer :

- **des interventions dans les zones sensibles (chapitre 44-04) :**
 - soit en faveur du Commerce (article 60),
 - soit en faveur de l'Artisanat (article 70) ;
- **des primes et indemnités d'équipement et de décentralisation (chapitre 64-00) :**
 - article 10 : primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales,
 - article 20 : indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance ;
- des subventions aux investissements réalisés dans les zones sensibles dans le secteur commercial ou artisanal (chapitre 64-01).

Un nouvel article 30 doit apparaître au chapitre 64-00 en provenance du budget des Charges communes, il s'agit d'un crédit destiné à financer des primes de développement artisanal dans les villes de moins de 50 000 habitants du Massif central.

Cette prime est de 17 000 F sous réserve des majorations prévues dans les zones où est appliqué le taux maximum de la prime de développement régional.

10 % des primes d'installation et de transfert (chapitre 64-00, article 10) concernent le milieu urbain. Le taux moyen étant de 13 600 F, le niveau de la prime s'établit à 19 000 F dans le Massif central et à 12 000 F sur le reste du territoire.

Crédits permettant d'exercer un influence sur la répartition géographique des implantations d'entreprises commerciales et artisanales.

| | 1977 | 1978 |
|---|--------------------------|---|
| | (En milliers de francs.) | |
| Chapitre 44-04. — Interventions dans les zones sensibles : | | |
| Article 60. — En faveur du commerce .. | | Ces crédits seront ouverts après répartition de la dotation globale inscrite au chapitre 64-01. |
| Article 70. — En faveur de l'artisanat .. | | |
| Chapitre 64-00 : | | |
| Article 10. — Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales : | | |
| Autorisations de programme | 31 000 | 57 000 |
| Crédits de paiement | 23 500 | 56 500 |
| Article 20. — Indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales et de sous-traitance : | | |
| Autorisations de programme | | Les dotations disponibles au titre des exercices antérieurs sont suffisantes pour satisfaire aux besoins. |
| Crédits de paiement | | |
| Article 30. — Prime de développement artisanal | | Transférée du budget des charges communes. |
| Chapitre 64-01 (autrefois chapitre 64-05 des charges communes) : | | |
| Article 10. — Aide au commerce et à l'artisanat : | | |
| Autorisations de programme | 20 000 | 21 200 |
| Crédits de paiement | 20 000 | 21 200 |

N. B. — A l'article 50 du chapitre 44-04, seront rattachés par voie de fonds de concours, en vue de l'attribution de prêts individuels aux artisans; les crédits correspondant au remboursement au ministère, par la chambre syndicale des banques populaires, d'une avance qui lui avait été consentie dans le cadre du Fonds de dotation de l'artisanat français.

2° Analyse des crédits.

L'analyse de ce tableau révèle :

- l'augmentation sensible des crédits destinés aux primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales ;
- l'échec des indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales et de sous-traitance ;
- l'apparition prochaine d'un nouvel article au chapitre 64-00 ;
- le plafonnement de l'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.

2.1. La progression sensible des crédits destinés aux primes d'installation d'entreprises artisanales.

La dotation du chapitre 64-00 s'est révélée insuffisante au cours de l'exercice 1977. La départementalisation de l'attribution de ces primes en cours d'année 1976 avait entraîné des retards importants dans l'examen des demandes et avait rendu difficile l'appréciation exacte à la fois de l'en-cours en fin d'année et du rythme du dépôt des demandes. D'autre part, la mesure n'a été connue des artisans que très progressivement, les efforts de propagande faits en sa faveur par les préfets en 1976 n'ayant porté leurs fruits que cette année.

Il est ainsi assez rapidement apparu que la dotation initiale de 31 millions de francs (en autorisation de programme) ne pourrait couvrir qu'une partie beaucoup trop faible des besoins et qu'il était nécessaire de dégager des crédits supplémentaires. C'est pourquoi cette dotation a été portée à 60,2 millions de francs à la suite :

- d'un transfert de 29,2 millions de francs provenant du budget des Charges communes (dont 4,2 millions de report de crédits inutilisés en 1976) ;
- d'une répartition de 3 millions de francs provenant du chapitre 64-01 du budget du Commerce et de l'Artisanat.

De la même façon les crédits de paiement correspondants ont bénéficié d'un transfert de 25 millions de francs provenant du budget des Charges communes et d'une répartition de 3 millions de francs provenant du chapitre 64-01 du budget du Commerce et de l'Artisanat.

La dotation ainsi majorée apparaît cependant encore insuffisante et l'éventualité d'une nouvelle majoration est actuellement à l'étude dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1977.

(On peut estimer que la totalité des crédits disponibles soit un montant de l'ordre de 60 millions de francs, qui correspond à environ 4 200 primes aura été consommée pendant les trois premiers trimestres de 1977.)

En 1978, les crédits prévus à l'article 10 pour les primes d'installation augmentent de 83,5 % en ce qui concerne les autorisations de programme, et de 138 % pour les crédits de paiement. Cette progression permettra, semble-t-il de faire face à l'accroissement considérable des demandes.

Cependant, un problème important reste posé en ce qui concerne les critères d'attribution de ces primes, dans le cas de transfert d'entreprises artisanales à l'intérieur d'une même commune rurale.

Beaucoup de municipalités consentent des efforts importants pour aménager des « zones d'activité » à l'intention des artisans locaux, souvent trop à l'étroit dans des installations mal adaptées.

Or, ceux-ci hésitent à transférer leurs entreprises dans les zones ainsi créées car ils craignent de ne pas bénéficier d'une prime d'installation.

En effet, les transferts dans une même commune ne sont qu'exceptionnellement primés alors que la réalisation d'une zone artisanale suppose le déplacement de plusieurs ateliers en même temps.

Dans la réponse à une question écrite posée par un député, le Premier ministre a admis la possibilité d'accorder simultanément une prime à tous les ateliers qui déménagent pour s'implanter dans une zone artisanale.

Ainsi disparaissait le caractère strictement limitatif et individuel des primes consenties pour des transferts à l'intérieur d'une même commune.

Cependant, si les artisans qui s'installent dans une zone d'activité peuvent être primés collectivement, il ne s'agit que d'une possibilité. L'octroi des primes continue à dépendre de la décision du préfet, prise après l'avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi.

En raison de l'intérêt économique évident de toute création de zone artisanale, il semblerait souhaitable à votre rapporteur d'accorder systématiquement une prime à tout artisan qui transfère son installation dans une zone spécialement aménagée à l'intérieur de la même commune.

2.2. L'échec des indemnités de décentralisation.

Si les primes d'installation de l'article 10 du chapitre 64-00 connaissent un très grand succès, il n'en va pas du tout de même des indemnités de décentralisation financées par les crédits de l'article 20 de ce même chapitre.

Aucune indemnité de décentralisation, au titre du régime institué par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974, n'a été attribué en 1977 aux entreprises artisanales de sous-traitance.

Cette situation s'explique par le nombre limité des entreprises industrielles donneurs d'ordre qui se sont décentralisées depuis ces dernières années.

En outre, les obstacles rencontrés par les entreprises artisanales qui désirent elles-mêmes se décentraliser tiennent à l'éloignement des marchés et au risque de sujétion à l'égard d'un unique donneur d'ordre dans une région bien délimitée.

Devant l'échec de la procédure des indemnités de décentralisation, un certain nombre de mesures ont été prises concernant la sous-traitance.

Dans le cadre de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le décret n° 76-684 du 20 juillet 1976 a institué une Commission technique de la sous-traitance. Cette commission a pour but d'améliorer et d'élargir la diffusion des informations sur la sous-traitance et d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance, enfin, de suggérer aux pouvoirs publics toutes mesures en cette matière. Cette commission a commencé à siéger à la fin du premier semestre de l'année 1977. Une circulaire du 7 octobre 1976 a commenté les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus.

2.3. La nouvelle prime de développement artisanal dans le Massif central.

Le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 a institué, pour les trois années 1976, 1977 et 1978, dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants du Massif Central (1), une prime de développement artisanal en faveur des entreprises artisanales de production qui procèdent, au cours d'une période ne pouvant excéder trois ans, à une extension de leur activité entraînant la création de trois emplois ou plus et nécessitant un investissement d'au moins 150 000 F toutes taxes comprises.

Sous réserve des majorations prévues dans les zones où est appliqué le taux maximum de la prime de développement régional, le montant de la prime de développement artisanal est fixé à 17 000 F par emploi permanent créé dans la limite de 17 % des dépenses d'investissements hors taxes supportées par l'entreprise.

La circulaire interministérielle du 25 juin 1976 a précisé les activités artisanales de production susceptibles de bénéficier de cette prime (2).

L'imputation de la charge de cette aide au budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a été décidée au cours de la séance du 21 mars 1977 du Comité interministériel pour la promotion de l'emploi.

Aussi, une autorisation de programme de 6 millions de francs et un crédit de paiement de 4 millions de francs devraient-ils être transférés du budget des Charges communes au chapitre 64-00, article 30, du budget Commerce et Artisanat.

Une circulaire a simultanément rappelé aux préfets que, conformément à l'article 4 du décret institutif, la prime est accordée, par décision du préfet de département, suivant la même procédure que pour la prime de développement régional et que

(1) C'est-à-dire :

- les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne ;
- les communes en zones de rénovation rurale ou de montagne des départements de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, de la Loire, du Rhône et du Tarn ;
- les cantons de Castelnaudary-Nord, Mas-Cahard, Peyriac-Minervois et Saissac du département de l'Aude.

(2) Il s'agit des activités suivantes: alimentation, bâtiment, matériaux pour le bâtiment travail des métaux, mécanique générale, machinisme agricole, travail du bois, travail du verre, cuir, textiles, électricité, électronique, matières plastiques, industries polygraphiques, instruments de musique, métiers d'art et de création.

les dispositions de la circulaire interministérielle n° 12426 du 24 mai 1976 sont donc en général applicables en ce qui concerne les primes de développement artisanal. Elle les a, d'autre part, invités à fournir les informations nécessaires à la préparation de la répartition des crédits d'engagement et de paiement.

Les données recueillies s'analysent de la façon suivante, en ce qui concerne les demandes déposées :

| | NOMBRE de demandes déposées. | NOMBRE d'emplois à créer. | MONTANT des primes demandées (milliers de francs). |
|-------------|------------------------------------|---------------------------------|--|
| 1976 | 39 | 178 | 3 082 |
| 1977 | 52 | 215 | 3 740 |
| Total | 91 | 393 | 6 822 |

Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont actuellement en cours de délégation aux préfets.

2. 4. Le plafonnement de l'aide dans les zones sensibles.

Le crédit de 20 millions de francs destiné à un programme d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales sensibles a été inscrit pour la première fois dans la loi de finances de 1976. Son renouvellement a été prévu pendant toute la durée du VII^e Plan dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 3.

Le programme auquel est destiné ce crédit comprend la réalisation d'actions expérimentales concrètes, dont :

- des actions de développement ayant pour objectif le maintien et la création d'emplois non agricoles en milieu rural :
- des actions d'adaptation qui ont pour but le maintien d'un niveau de service indispensable à la vie domestique et économique.

Le renforcement des actions traditionnellement menées par les compagnies consulaires mais exécutées de façon privilégiée vers le milieu rural. Seul le démarrage de ce dernier type d'action devait faire l'objet d'une aide. D'autre part, le milieu socio-professionnel concerné était mal préparé aux expériences prévues, aussi un léger tassement des actions était-il prévu en 1977. En fait,

grâce au travail effectué en collaboration par les compagnies consulaires et les autres partenaires du monde rural, ce tassement a laissé la place, en 1978, à une légère progression de la dotation en autorisations de programme et crédits de paiement (+ 6 % et 21 200 000 F).

En 1976, les crédits concernant l'action dans les zones sensibles étaient inscrits au chapitre 64-05 du budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

A partir du 1^{er} janvier 1977, la dotation de 20 millions de francs a été inscrite au **chapitre 64-01** nouveau (article 10, paragraphe 10) du budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Cette dotation a fait l'objet d'un arrêté de répartition du 13 mai 1977 (*Journal officiel* du 24 mai 1977) comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| TITRE IV. — Chapitre 44-04. — Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat..... | 11 500 000 |
| <i>Article 60, paragraphe 10. —</i> Intervention en faveur du Commerce | 4 000 000 |
| <i>Article 70, paragraphe 10. —</i> Intervention en faveur de l'Artisanat | 7 500 000 |
| TITRE VI. — Chapitre 64-00, article 10, paragraphe 10. — Primes d'installation et de conversion en faveur d'entreprises artisanales..... | 3 000 000 |
| <i>Chapitre 64-01, article 10, paragraphe 10. —</i> Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles | 5 500 000 |
| | <hr/> |
| Total | 20 000 000 |

Sur cette dotation de 20 millions de francs, une somme de 5 millions de francs est affectée au financement du programme pluri-annuel de développement du Massif central, dont le montant annuel prévisionnel est de 10 millions de francs. Les moyens financiers complémentaires proviennent du Fonds d'aide à la décentralisation (Charges communes).

Les crédits disponibles au chapitre 64-01 du budget du Commerce et de l'Artisanat permettent de réaliser d'autres actions du même type dans toutes les zones rurales sensibles sur l'ensemble du territoire.

C'est ainsi que des actions sont financées en 1977 sur ces crédits dans les **Pyrénées**, au titre du schéma de massif, en **Languedoc-Roussillon** et en **Basse-Normandie**, au titre de programme d'action prioritaire d'initiative régionale. D'autres opérations sont en cours de montage dans les **régions Bourgogne et Centre**.

Quel que soit l'effort incitatif de ces différentes primes, elles ne permettent d'apporter au financement des investissements des entreprises commerciales et artisanales qu'une aide utile mais seulement complémentaire.

Aussi le budget est-il un instrument insuffisant d'orientation des investissements ; l'action par les dépenses budgétaires doit être complétée par mobilisation des instruments de crédit.

c) **Le crédit au Commerce et à l'Artisanat.**

Le rapport se limitera à l'étude des problèmes posés par l'évolution du crédit à l'Artisanat.

1° *Le crédit au Commerce.*

On rappellera seulement, en ce qui concerne le commerce, que les regroupements de commerçants indépendants bénéficient de prêts du FDES (financement de la création de magasins collectifs, aide aux investissements individuels des adhérents des chaînes volontaires et des coopératives de commerçants détaillants).

La ligne du FDES réservée au Commerce a d'ailleurs été doublée en 1977 et portée à 30 millions de francs.

D'autre part, les adhérents du commerce indépendant associé bénéficient de prêts du Crédit hôtelier commercial et industriel à des conditions privilégiées.

2" *Le crédit à l'Artisanat.*

(Source : Service de l'information du Ministère de l'Economie et des Finances.)

Le financement des investissements des entreprises artisanales pose des problèmes particuliers, du fait :

- de leur petite dimension, et de la faiblesse des garanties généralement offertes ;
- du renouvellement rapide des entreprises : parmi celles qui disparaissent chaque année (environ 5 % de la totalité) pour être remplacées par des entreprises nouvelles, un tiers n'ont pas plus de cinq ans d'existence ;
- de leur rentabilité parfois moins élevée que celle des entreprises plus importantes.

Les artisans peuvent disposer, bien entendu, des financements nécessaires en sollicitant le secteur bancaire traditionnel. Cependant, les pouvoirs publics ont en outre mis en place, en liaison avec certains organismes de crédit, des formules particulières susceptibles d'améliorer les conditions de prêts aux entreprises bénéficiaires, en ce qui concerne notamment la durée et le taux.

Ces organismes sont :

- les banques populaires qui octroient notamment des prêts sur ressources du Fonds de développement économique et social ;
- les caisses de Crédit agricole mutuel, qui peuvent octroyer des prêts bonifiés à certaines catégories d'artisans ;
- la Caisse centrale de Crédit coopératif qui intervient essentiellement en faveur des formes coopératives d'artisanat.

Les problèmes du financement de l'Artisanat font l'objet d'une concertation entre les établissements de crédit et les organismes représentatifs au sein du Conseil du crédit à l'artisanat, institué par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le Conseil du crédit à l'artisanat institué par l'article 50 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est réuni les 10 février et 27 juillet 1977. Ce conseil a recensé les opérations

de prêts à l'artisanat, approuvé la proposition de répartition des fonds du FDES pour 1977 effectuée selon les critères définis en 1976 et examiné les solutions raisonnables aux problèmes qui, malgré les efforts accomplis, continuent encore à se poser aux entreprises artisanales, tant sur le plan de la quantité que de la qualité des financements offerts.

Pour pallier les difficultés ressenties au niveau des moyens de financement, les mesures suivantes ont été prises :

— dotation complémentaire de 120 millions de francs au titre du FDES en 1977 ;

— dotation initiale du FDES portée en 1978 à 400 millions de francs ;

— émission en novembre 1977, par les banques populaires, d'un emprunt obligataire à hauteur de 200 millions de francs ;

— désencadrement partiel des crédits d'équipement distribués par les banques populaires et bénéficiant de l'intervention des sociétés de caution mutuelle artisanale (SOCAMA).

Le conseil a approuvé les propositions du Groupe de travail chargé de définir des critères objectifs permettant de sélectionner les zones ou centres artisanocommerciaux à privilégier par le moyen d'un agrément global et pour lesquels les banques populaires pourraient recevoir un supplément de contingent dans le cadre de la dotation du FDES. Deux critères ont été retenus :

— opérations dans lesquelles la chambre de métiers est maître d'ouvrage (article 27 de la loi d'orientation) ;

— opérations réalisées dans le cadre des contrats « villes moyennes » ou « de pays ».

La mise en œuvre des mesures préconisées par le programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan en vue de l'extension du bénéfice de prêts bonifiés aux entreprises artisanales situées en milieu rural avait été également demandée par le Conseil du crédit à l'artisanat.

Ce problème de financement des investissements productifs des entreprises artisanales par les caisses de crédit agricole est actuellement à l'étude.

En favorisant les regroupements de commerces et l'implantation d'entreprises artisanales dans les zones prioritaires, la politique du crédit se présente comme un complément indispensable de la politique budgétaire d'orientation du développement du commerce et de l'artisanat.

Mais, en dehors de son action pour le développement du secteur commercial et artisanal, le budget du commerce et de l'artisanat se présente aussi comme un instrument d'assistance aux commerçants et artisans.

III. — L'ASSISTANCE APPORTEE PAR LE BUDGET AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

Le budget du Commerce et de l'Artisanat permet d'atténuer de deux façons la brutalité de la mutation que subit le secteur du commerce et de l'artisanat :

— en aidant les entreprises artisanales et commerciales à s'adapter à l'évolution en cours ;

— en apportant un soutien aux commerçants et artisans en difficulté.

A. — L'aide à l'adaptation des entreprises commerciales et artisanales.

1. — LES OBJECTIFS DU BUDGET ET LES AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATION

a) *Les objectifs du budget.*

Les crédits de ce budget permettent essentiellement d'améliorer la formation des artisans et des commerçants en vue de leur permettre de mieux gérer leur entreprise.

1° La loi Royer.

L'action de l'Administration s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par l'article 2 de la *loi Royer* qui prévoit l'organisation par les pouvoirs publics de la *formation initiale* des artisans et commerçants et la participation de l'Etat à leur *formation continue*.

2° Le VII^e Plan.

Cette action de formation s'inscrit également dans le cadre du **PAP n° 3** (Développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat) car ce programme prévoit le développement de

l'initiation à la gestion des entreprises, le renforcement des actions d'assistance technique et l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des filières d'accès à l'artisanat, notamment de l'apprentissage.

b) Les auxiliaires du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat.

1° A l'intérieur de l'Administration, l'action du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat s'appuie sur les efforts menés parallèlement par d'autres départements (*Ministère de l'Education* par exemple, en ce qui concerne la formation initiale) ; cette action est également relayée par les collectivités locales, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises.

Mais les auxiliaires privilégiées de la mise en œuvre de la politique menée par le ministère sont les chambres de commerce et de métier.

2° Le rôle des organismes consulaires :

Les chambres de commerce et d'industrie : la loi du 9 avril 1898 a donné au Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie un rôle particulier dans les relations entre l'Etat et les chambres de commerce et d'industrie.

La tutelle générale de ces établissements publics a été assurée sans interruption depuis lors par le Ministère. Le décret du 6 mai 1977 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat l'a confirmé une nouvelle fois.

Elle s'exerce sur l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et sur l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Les relations privilégiées que l'exercice de la tutelle a amené le Ministère à avoir avec l'Institution consulaire l'ont conduit à associer très largement à son action le réseau bien implanté sur l'ensemble du territoire qu'elles constituent, notamment à sa politique en matière de promotion du commerce et de la petite et moyenne entreprise.

En matière commerciale, les chambres de commerce et d'industrie sont conduites à participer à la mise en œuvre de la politique du ministère dans les domaines suivants :

- assistance au commerce ;
- opérations commerce rural ;
- urbanisme commercial ;
- centres de gestion agréés.

En ce qui concerne la formation des commerçants, les chambres consulaires gèrent tout d'abord les **IPC (instituts de promotion commerciale)**, qui ont pour but de fournir au secteur commercial, et plus particulièrement aux PME en voie de modernisation, les gestionnaires et les cadres moyens dont le besoin a été mis en évidence lors de la préparation des plans de développement économique et social.

Les chambres collaborent également avec le **CEFAC (1)**, organisme chargé de la formation des **agents d'assistance technique** du commerce. Elles recrutent, pour leurs propres actions de formation, le personnel formé par ce centre.

Les chambres de commerce organisent enfin des **stages d'initiation à la gestion** à l'intention des créateurs de petites et moyennes entreprises commerciales.

Les chambres de métiers : les chambres de métiers, organes de représentation de l'artisanat auprès des Pouvoirs publics sont, aux termes de l'article 6 du Code de l'artisanat, des établissements publics et en cette qualité sont soumises à la tutelle administrative et financière de l'Etat, conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement.

Actuellement, cette tutelle n'est plus exercée dans sa plénitude par l'Administration centrale ; en effet, dans le cadre des mesures gouvernementales prises depuis un certain nombre d'années en matière de déconcentration des Pouvoirs publics, sont intervenues plusieurs mesures qui ont transféré une partie de la tutelle des chambres de métiers aux préfets.

Cependant, l'Administration centrale conserve des rapports très étroits avec les chambres de métiers sur le plan de l'action économique et de la formation : politique d'assistance technique, finan-

(1) Centre de formation des assistants techniques du commerce.

cement d'opérations ponctuelles, apprentissage, formation continue, participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la réalisation d'équipements...

D'autre part, l'Assemblée permanente des chambres de métiers, instituée en 1966 et érigée en établissement public, relève directement de la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Ces organismes consulaires sont associés à la politique menée par le Ministère dans le domaine de la formation initiale et continue.

Les chambres des métiers recrutent les assistants techniques et les moniteurs de gestion formés par le **CEPAM (centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers)**.

Elles organisent, au moins deux fois par an, des **stages d'initiation à la gestion**. Elles peuvent créer, à plusieurs, des **services économiques régionaux**. Par ailleurs, deux fois par an, se réunissent des **conférences régionales des métiers (COREM)** qui regroupent à l'échelon de la région toutes les chambres de métiers des départements correspondants.

Elles gèrent les **centres de formation d'apprentis**.

Elles disposent de ressources autonomes (taxe pour frais des chambres de métiers et redevance perçue au titre du répertoire des métiers), ainsi que des **fonds d'assurance-formation (FAF)** mis en place par l'article 67 de la loi de Finances pour 1967, en vue de financer l'application des dispositions de la loi du 16 janvier 1971 sur la formation permanente et la loi Royer.

2. — LES CRÉDITS

a) *Présentation générale.*

Il faut tout d'abord distinguer les dépenses destinées à la *formation initiale* (apprentissage) de celles destinées à la *formation continue*. Parmi les crédits finançant la formation continue, il faut ensuite distinguer les crédits destinés à l'assistance technique de ceux qui servent à subventionner les stages d'initiation à la gestion. Enfin, au sein des dépenses concernant l'assistance technique, il faut distinguer celles qui sont consacrées à la *formation* des assistants de celles qui concernent l'*utilisation* des assistants.

| | 1977 | 1978 |
|--|------------|------------|
| 1. — Formation initiale. | | |
| TITRE IV. — INTERVENTIONS | | |
| <i>Troisième partie. — Action éducative.</i> | | |
| Chapitre 43-02. — Amélioration de la formation : | | |
| Article 20. — Apprentissage | 9 500 000 | 9 500 000 |
| 2. — Formation continue. | | |
| <i>Quatrième partie. — Actions économiques.</i> | | |
| a) <i>Assistance technique :</i> | | |
| 1° Formation des assistants : | | |
| Artisanat : chapitre 44-05. — Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales. — Article 10, C. E. P. A. M. | 5 201 438 | 5 664 888 |
| Commerce : chapitre 44-82. — Assistance technique au commerce. — Article 21, C. E. F. A. C. | 3 258 480 | |
| 2° Utilisation des assistants : | | |
| Artisanat : chapitre 44-05, article 20. — Aide aux organismes employeurs d'A. T. M. et de M. D. G. | 15 426 700 | 16 923 000 |
| Commerce : chapitre 44-82, article 10. — Assistance technique au commerce ... | 3 679 180 | 3 839 180 |
| b) <i>Stages d'initiation :</i> | | |
| Artisanat : | | |
| Chapitre 44-05, article 30. — Stages d'initiation à la gestion d'entreprises artisanales | 2 500 000 | 2 718 250 |
| Commerce : | | |
| Chapitre 44-82. — Enseignement commercial, article 20. — Formation de personnel du secteur commercial | 4 008 480 | 4 008 480 |

Il faut compléter ce tableau en mentionnant les crédits :

— du chapitre 44-04, article 40. — Personnel d'encadrement et d'animation économique : 2 205 942 F en 1977 et 2 419 892 F en 1978 (+ 9,6 %) ;

— du **Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale** : chapitre 43-02, article 40 et chapitre 66-90.

Les crédits du **chapitre 43-02** sont destinés à subventionner :

- le fonctionnement des IPC d'intérêt national ;
- divers stages de formation professionnelle ;
- des actions d'information et de formation technique et économique (organisations professionnelles) ;
- des études sur le développement de la formation continue dans le milieu artisanal.

Les crédits du **chapitre 66-90** permettent de subventionner la construction de centres de formation d'apprentis (CFA).

L'analyse de ce tableau fait ressortir :

1° Le plafonnement des crédits destinés à l'apprentissage ;

En ce qui concerne l'assistance technique :

2° La progression suffisante des crédits destinés à la formation des assistants et moniteurs de gestion ;

3° Et l'évolution contrastée des crédits d'aide à l'utilisation des assistants et moniteurs (+ 9,6 % pour l'artisanat, stagnation de la dotation pour le commerce) ;

4° Le même contraste que pour l'aide à l'utilisation en ce qui concerne les stages d'initiation à la gestion : stagnation dans le secteur du crédit et + 8,7 % dans l'artisanat.

b) *Analyse des crédits.*

1° Le plafonnement des crédits destinés à l'apprentissage.

L'aide apportée à l'apprentissage par ce budget doit s'apprécier dans le contexte de la crise actuelle de l'emploi et dans le cadre du programme de relance de l'apprentissage établi par le Gouvernement en juin dernier. D'autre part, l'aide à l'apprentissage ne comporte pas seulement les crédits destinés à améliorer la formation. Elle consiste aussi en la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales dues pour leurs apprentis par les chefs d'entreprise (sixième partie du titre IV. — Action sociale, chapitre 46-95).

En raison des insuffisances de notre système de formation professionnelle, il existe actuellement dans l'artisanat un potentiel de création d'emplois qui n'est pas utilisé.

En effet, un certain nombre d'artisans qui seraient disposés à embaucher des salariés en sont empêchés faute de trouver sur le marché du travail des ouvriers ayant la qualification recherchée.

Il conviendrait donc de développer l'apprentissage qui constitue la filière de formation principale aux métiers de l'artisanat. Cette nécessité se fait d'autant plus sentir qu'en six ans, le nombre d'apprentis a diminué de moitié passant de 220 000 à 110 000.

Dans le cadre du programme de relance de l'apprentissage établi en juin 1976 par le Gouvernement, il a été décidé d'augmenter en deux ans le nombre des apprentis de 50 000 à 60 000.

Deux séries de mesures ont été prises en 1977 :

— les procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage et de passation des contrats d'apprentissage ont été simplifiées (décrets du 2 février 1977) ;

— les employeurs embauchant des apprentis ont été exemptés du paiement des charges sociales afférentes aux salaires de ces apprentis jusqu'au 1^{er} juillet 1979 pour les contrats conclus entre le 5 juillet et le 31 décembre 1977.

La loi du 12 juillet 1977 a décidé la réforme du régime des concours financiers aux maîtres d'apprentissage et introduit une procédure d'agrément tacite concernant les artisans désireux de former des apprentis.

Deux sortes de primes d'apprentissage sont distribuées :

— une prime d'un montant de 300 F, dite « *de plein droit* » est attribuée aux maîtres dont les apprentis ont réussi aux examens de fin de formation ;

— une prime « *spéciale* » de 350 F s'ajoutant à la précédente est distribuée aux entreprises appartenant à une branche d'activité dont le maintien ou le développement apparaît comme prioritaire.

Les deux primes ont été augmentées de 50 F en 1977.

Ces mesures (assouplissement de l'agrément, exemption des charges sociales et augmentation des primes) paraissent positives mais d'autres évolutions sont plus inquiétantes :

En ce qui concerne le pré-apprentissage :

L'augmentation des effectifs dans les classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) et dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ne compense pas la baisse du nombre des élèves

des classes de quatrièmes et de troisièmes pratiques. Globalement, il y a donc eu une baisse du nombre des jeunes en préapprentissage : ce nombre passant de 246 400 en 1975-1976 à 239 500 en 1976-1977.

Le nombre des élèves placés dans les centres de formation d'apprentis a baissé sur ces mêmes deux années, passant de 24 400 à 24 000.

On rappellera que les primes de pré-apprentissage sont servies par le Ministère de l'Education.

Primes aux chefs d'entreprises.

Evolution du montant des crédits.

| | |
|------------|-------------------|
| 1975 | 12 000 000 F. |
| 1976 | 15 000 000 F. |
| 1977 | (1) 20 000 000 F. |

Répartition des effectifs d'élèves selon le taux des primes accordées.

| | PRIMES A 250 F | PRIMES A 300 F |
|------------|-----------------|----------------|
| | (Pourcentages.) | |
| 1975 | 51,26 | 48,74 |
| 1976 | 51,25 | 48,75 |

En ce qui concerne l'apprentissage :

On notera d'abord que le pourcentage d'ensemble de réussite aux CAP nationaux est assez faible (53,3 % en 1976) ; les élèves présentés par les centres de formation d'apprentis (CFA) réussissant moins bien que ceux des CET (44,9 % de réussites au lieu de 59,5 %). **Votre rapporteur regrette que les statistiques tenues par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n'aient pas permis de répondre à ses questions concernant le nombre des apprentis et des places dans les CFA, ni de donner les précisions qu'il demandait sur le financement de l'apprentissage.**

On sait cependant que 25 CFA ont pu être réalisés en 1977 (sans compter l'ouverture partielle du CFA de Pantin). La liste des centres créés figure en annexe de ce rapport. Un crédit de 4 008 000 F a permis de couvrir en 1977 les autorisations de pro-

(1) Prévisions.

gramme transférées du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS) au chapitre 66-90 pour le financement des CFA.

Votre rapporteur constate également, non sans inquiétude, que les crédits permettant d'attribuer des primes aux maîtres d'apprentissage sont plafonnés à leur niveau de 1976 (9 500 000 F). La sélectivité et le caractère incitatif du système ont été simultanément renforcés, d'une part par l'augmentation du montant de chaque prime et, d'autre part, par la diminution du nombre de primes consenties.

En 1977, il a été attribué : 10 068 primes de plein droit à 300 F et 10 638 primes spéciales à 350 F, soit au total 29 706 primes pour un montant de 9 443 700 F.

La progression de 30 % environ du nombre de contrats souscrits en 1977 par suite de la campagne en faveur de l'apprentissage fait souhaiter l'augmentation de cette ligne budgétaire pour l'exercice 1979.

On rappellera enfin que l'exemption des charges sociales afférentes aux salaires des apprentis n'est qu'une mesure provisoire, valable jusqu'au 1^{er} juillet 1979, en attendant la mise au point des modalités et du montant de la nouvelle prime qui doit remplacer les concours financiers versés antérieurement aux employeurs.

D'après l'article 8 de la loi du 12 juillet 1977, les concours financiers devraient être remplacés par une *prime pour frais de formation* versée aux maîtres d'apprentissage pour chaque apprenti. Cette prime pourrait être semestrielle et serait versée plus rapidement que les anciens concours financiers.

2° La progression suffisante des crédits destinés à la formation des assistants et moniteurs de gestion :

La dotation du CEPAM augmente de 8,9 % en 1978. Le montant des crédits destinés au CEFAC n'est pas connu.

Le VII^e Plan prévoit la formation de 100 A. T. C. par an et de 60 assistants pour l'artisanat (40 A. T. M. et 20 M. D. G.). Ces objectifs seront atteints pour la première fois en 1978.

| | 1976 | 1977 | 1978 |
|-----------------------|------|------|------|
| A. T. M. formés | 25 | 21 | 20 |
| M. D. G. formés | 49 | 55 | 50 |
| A. T. C. | 53 | 65 | 104 |

} C. E. P. A. M.
C. E. F. A. C.

La progression des crédits prévue paraît donc suffisante.

3° L'évolution contrastée entre le commerce et l'artisanat des crédits d'aide à l'utilisation des assistants techniques et moniteurs de gestion.

Tandis que l'aide à l'assistance technique des entreprises artisanales progresse de 9,6 % en 1978, les crédits de l'aide technique au commerce ne s'accroissent que de 4,3 %. (Il est vrai que le chapitre 44-92 avait augmenté de 85,7 % en 1977.)

On rappellera qu'il n'y avait qu'un A. T. C. pour 2 000 établissements en 1976. La mission des A. T. C. tend actuellement à s'élargir ; elle ne consiste plus seulement à intervenir ponctuellement auprès des chefs d'entreprises pour leur apporter aide et conseil, elle inclut aussi la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'opérations de plus large envergure (réanimation des centres villes, revitalisation des zones rurales). Cette évolution n'empêche cependant pas le C. E. F. A. C. d'organiser des stages courts destinés à former des collaborateurs spécialisés dans des secteurs précis de l'assistance technique (animation de bureau social par exemple).

Un problème se pose en ce qui concerne la participation de l'Etat à la rémunération des A. T. M. et M. D. G.

Le montant des subventions versées par l'Etat pour la rémunération des A. T. M. et M. D. G. est calculé selon un barème dégressif.

La participation de l'Etat s'élève à 70 % d'un coût forfaitaire théorique, l'année qui suit la création d'un poste, ce pourcentage diminue de 10 % chaque année suivante.

Il en résulte une augmentation continue de la charge financière des chambres des métiers, au fur et à mesure que les années passent et que le nombre des postes créés augmente.

Il y a actuellement :

— 161 A. T. M. dont 144 employés par les chambres des métiers ainsi que par l'A. P. C. M. et 17 employés par les organisations professionnelles ;

— 255 M. D. G. dont 184 employés par les chambres des métiers et 41 par les organisations professionnelles.

Ventilation par niveau de subventions :

| | 70 % | 60 % | 50 % | 40 % |
|---------------|------|------|------|------|
| A. T. M. | 30 | 15 | 15 | 97 |
| M. D. G. | 64 | 16 | 32 | 87 |

La dotation de 16 923 000 F de l'article 20 du chapitre 44-05 servira à subventionner 186 A. T. M et 272 M. D. G. (1).

4° L'évolution contrastée entre le commerce et l'artisanat des crédits concernant les stages d'initiation à la gestion.

Alors que les crédits de subvention aux stages d'initiation à la gestion artisanale augmentent de 8,7 %, la dotation correspondante pour le commerce reste au niveau de 1977.

Le VII^e Plan prévoit, il est vrai, la formation de 58 000 stagiaires dans le secteur de l'artisanat contre 30 000 dans le commerce.

En 1977, 17 000 stagiaires devaient être formés dans l'artisanat et 4 700 dans le commerce. C'est donc dans le secteur du commerce que le nombre de stagiaires est le plus éloigné des objectifs du Plan.

Il est à noter que d'autres stages que ceux d'initiation à la gestion sont organisés, dans le cadre de la formation permanente, par les chambres de métiers et par les organisations professionnelles.

| | 1976 | 1977 |
|---|--------|--------|
| 1. — Chambre de métiers : | | |
| Initiation à la gestion | 14 700 | 17 000 |
| Perfectionnement technique | 11 600 | 13 500 |
| 2. — Organisations professionnelles | 15 500 | 16 100 |

(1) Non compris les agents spécialement formés dans le cadre du programme Massif central qui sont subventionnés sur les crédits « zones sensibles » du chapitre 44-04, article 70.

4 200 000 F ont transité en 1977 par le budget du Commerce et de l'Artisanat, en provenance du Fonds de la formation professionnelle, à l'article 42 du chapitre 43-02, pour l'aide au fonctionnement des stages créés par les organisations professionnelles.

La Direction de l'artisanat a noté, dans une réponse à une des questions de votre rapporteur, que la demande de stages d'initiation à la gestion croissait lentement tout en demeurant très inférieure au nombre des entreprises créées dans l'année, en dépit de l'information systématique donnée par les chambres de métiers aux futurs et nouveaux artisans.

Les raisons de cette situation mériteraient d'être analysées car c'est l'adaptation des entreprises artisanales aux contraintes de l'évolution économique qui se trouve ainsi indirectement remise en cause. La compétitivité des unités de production artisanale et l'efficacité des services qu'elles rendent aux consommateurs dépendent de l'amélioration de leur gestion.

Si le budget du Commerce et de l'Artisanat doit permettre d'encourager et d'assister dans leur effort d'adaptation les éléments les plus dynamiques de ce secteur, il doit contribuer aussi à atténuer les difficultés de ses éléments les plus fragiles.

B. — L'assistance aux commerçants et aux artisans.

1. — DANS LE CADRE DU BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

a) Les crédits du chapitre 46-94.

(Titre IV, sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.)

Le budget du Commerce et de l'Artisanat permet de venir en aide aux commerçants et artisans en difficulté, conformément aux orientations définies par la loi Royer.

L'article 54-III de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que les commerçants et artisans renonçant à leur activité et recherchant un emploi salarié peuvent recevoir, à l'issue

de stages de conversion ou de promotion professionnelle, une *indemnité d'attente d'emploi* d'un montant égal à la rémunération perçue durant le stage, et cela pendant une période maximale de trois mois (1).

A cet effet, des crédits de 600 000 F en 1975 et 454 000 F en 1976 ont été inscrits au chapitre 46-94 du budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et transférés au Fonds national de l'emploi (chapitre 44-74 du budget du Ministère du Travail).

Une circulaire interministérielle n° 295 du 10 février 1976 précisant les modalités de versement de l'indemnité a en effet chargé les directeurs départementaux du travail et de la main d'œuvre d'en assurer le paiement aux bénéficiaires.

Durant l'exercice 1976, le nombre de ceux-ci s'est élevé à 25, dont environ 55 % de commerçants et 45 % d'artisans.

b) *L'évolution de ces crédits en 1978.*

La pure et simple reconduction de la dotation 1977 permettra largement de faire face aux dépenses exposées par le versement d'indemnités d'attente d'emploi aux commerçants et artisans abandonnant leur statut d'indépendant pour prendre un emploi salarié. Le nombre des bénéficiaires s'avère en effet sensiblement inférieur aux prévisions : il s'est établi à dix environ pour le premier semestre 1977, alors que les estimations initiales portaient sur une centaine de personnes chaque année.

2. — LES AUTRES AIDES CONSENTIES AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

Il s'agit essentiellement :

— de l'aide spéciale compensatrice et de l'aide sur fonds sociaux prévues toutes les deux par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ;

— de l'aide spéciale dégressive visée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

(1) Dans le régime de la conversion, le montant de cette rémunération est calculé sur la base du revenu professionnel antérieur avec minimum garanti égal à 110 % du SMIC.

Dans le régime de la promotion, les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle variant de 1 650 à 2 250 F suivant le niveau de qualification auquel conduit la formation dispensée.

a) *Les aides prévues par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.*

L'aide spéciale compensatrice.

En 1976, 7 121 aides spéciales compensatrices dont 3 093 pour les commerçants et 4 028 pour les artisans ont été agréées, représentant un montant global de 340 millions de francs.

Au cours du premier semestre 1977, 3 700 aides spéciales compensatrices dont 1 676 pour les commerçants et 2 024 pour les artisans ont été agréées pour un montant de 190 millions de francs.

La loi n° 77-531 du 26 mai 1977 (*Journal officiel* du 27 mai 1977) apporte un certain nombre d'améliorations substantielles au régime d'aide :

1° Elle proroge celui-ci jusqu'au 31 décembre 1980 (alors qu'il devait prendre fin le 31 décembre 1978) ;

2° Elle offre la possibilité d'ajouter aux années accomplies par un demandeur d'aide, celles effectuées comme chef d'entreprise par son conjoint, soit dans l'entreprise exploitée par le demandeur, soit dans une autre. Elle permet également d'ajouter aux périodes effectuées par le demandeur celles accomplies par son père, sa mère, son frère ou sa sœur en qualité de chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle il lui a succédé ;

3° Elle tend à augmenter le montant des aides spéciales compensatrices en retenant pour son calcul le revenu des trois meilleurs des cinq derniers exercices ;

4° Elle précise que le montant de l'aide spéciale compensatrice sera désormais versé en une seule fois et que les annuités à échoir deviennent immédiatement exigibles ;

5° Elle ouvre le droit à une aide aux commerçants et artisans qui, ayant cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'ont pu, généralement à la suite d'erreurs de procédure, bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 ;

6° Elle confie enfin à une commission centrale le soin d'accorder, compte tenu de la situation sociale des intéressés et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, un certain nombre de dispenses aux conditions prévues par la loi.

L'aide sur fonds sociaux.

Depuis l'entrée en vigueur du régime d'aide, du 1^{er} janvier 1973, jusqu'au 30 juin 1977, 16 350 aides sur fonds sociaux ont été agréées dont 6 619 pour les commerçants et 9 731 pour les artisans, pour un montant global de 135 millions de francs.

b) *L'aide spéciale dégressive visée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.*

Le régime de l'aide spéciale compensatrice institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ne s'est appliqué pleinement qu'au cours de l'année 1975.

Pendant cette année, 450 aides spéciales compensatrices ont été agréées pour un montant global de 10 636 000 F dont 111 aides pour les isolés et 349 aides pour les ménages représentant respectivement 1 618 000 et 9 018 000 F.

Pendant l'année 1976, 1 386 aides spéciales compensatrices ont été agréées pour un montant global de 99 241 000 F dont 412 aides pour les isolés et 974 pour les ménages représentant respectivement 33 858 000 et 60 383 000 F.

Egalement en 1975, 128 aides dégressives sur fonds sociaux ont été agréées pour un montant global de 1 719 000 F dont 29 aides pour les isolés et 98 pour les ménages représentant respectivement 280 000 et 1 439 000 F.

En 1976, 145 aides dégressives sur fonds sociaux ont été agréées pour un montant global de 2 406 000 F dont 49 aides pour les isolés et 96 pour les ménages représentant respectivement 596 000 et 1 810 000 F.

CONCLUSION

En raison du caractère essentiellement libéral de ces activités, le budget ne permet d'exercer qu'une influence limitée sur le Commerce et l'Artisanat.

Les conditions d'accès au crédit pour les artisans et les problèmes de réglementation de prix ou d'implantation de grandes surfaces pour les commerçants, apparaissent beaucoup plus importants pour les intéressés que les mesures budgétaires. Les mesures fiscales peuvent également avoir plus d'influence que le versement de subventions à divers organismes chargés de faciliter les adaptations du commerce et de l'artisanat aux mutations en cours.

Néanmoins, trois grandes masses de crédits dans ce budget permettent d'exercer une action importante. Il s'agit des crédits destinés à l'assistance technique, aux interventions dans les zones sensibles et à l'installation des artisans (primes d'équipement et de décentralisation).

L'évolution de ces trois sortes de dépenses semble plus favorable à l'artisanat qu'au commerce. Il est vrai que 45 000 emplois ont pu être créés en 1976 grâce à l'artisanat et l'on estime que 85 000 emplois supplémentaires pourraient être offerts dans ce secteur.

L'artisanat fait, d'autre part, l'objet d'un des programmes prioritaires du VII^e Plan, ce qui n'est pas le cas du commerce.

La relative priorité donnée par ce budget à l'Artisanat ne peut donc pas être contestée.

Aussi, votre rapporteur se bornera-t-il, sans remettre en question les options de ce budget, à présenter les observations et les souhaits suivants :

1° Le problème du statut de l'épouse du commerçant et de l'artisan devrait faire l'objet de mesures qui ne soient pas seulement fiscales ;

2° L'entrée en apprentissage à un âge plus bas que celui retenu actuellement devrait être rendu possible (les commissions chargées de donner un agrément à l'entrée en apprentissage en dessous de seize ans jouent trop souvent un rôle de frein) ;

3° Les installations à l'intérieur des zones artisanales devraient être automatiquement primées, même si elles résultent d'un transfert effectué à l'intérieur d'une même commune.

Sous réserve de ces quelques remarques, votre Commission des Finances, dans sa majorité, vous propose d'adopter les crédits du Commerce et de l'Artisanat.

EXAMEN EN COMMISSION

Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation.

Mardi 18 octobre 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de *M. Monory*, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Présentant les caractéristiques générales du projet de budget pour 1978 de son département ministériel, *M. Monory* a insisté sur la priorité donnée aux dépenses d'équipement par rapport aux dépenses de fonctionnement. Il a ensuite exposé les orientations de la politique industrielle du Gouvernement :

Abordant enfin les problèmes du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre a considéré qu'un des aspects principaux de son mandat était d'assurer l'application de la loi Royer.

Il a estimé que l'harmonisation des régimes sociaux et fiscaux était en voie d'accomplissement.

Il a annoncé qu'environ 15 millions de francs de crédits supplémentaires serviraient à financer les primes d'installation aux artisans dans le collectif de fin d'année. 400 millions de francs doivent en outre être mis à la disposition des artisans sous forme de crédits consentis par le réseau des banques populaires.

Sur le rapport de *M. Ballayer*, la commission est alors passée à l'examen du projet de budget du Commerce et de l'Artisanat pour 1978.

Le rapporteur spécial a estimé que ce budget traduisait exactement les choix annoncés par le Ministre dans le début de son intervention puisqu'il privilégiait fortement les dépenses d'investissement par rapport aux dépenses de fonctionnement. Il a souligné que les crédits destinés au personnel d'encadrement et d'animation économique (+ 9,6 %) ainsi que ceux de l'aide à

l'assistance technique des entreprises artisanales (+ 9,4 %) augmentaient plus que la moyenne des dépenses ordinaires du titre IV (+5,6 %). Il s'est ensuite déclaré satisfait par le rythme de la progression en autorisations de programme (+ 83,5 %) ainsi qu'en crédits de paiement (+ 138 %) des dépenses prévues au titre des primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales. Il a noté enfin que les objectifs du Plan seraient atteints en 1978, en ce qui concerne la formation des assistants techniques et des moniteurs de gestion.

Ayant terminé la présentation du projet de budget, M. Ballayer a alors successivement traité du statut des épouses de commerçants et d'artisans ; du transfert des entreprises artisanales à l'intérieur d'une même commune rurale, de l'application des dispositions de la loi Royer prévoyant l'harmonisation des régimes fiscaux et sociaux des salariés et des travailleurs indépendants ; il a noté l'existence d'une contradiction entre certaines modalités du nouveau régime simplifié d'imposition et les dispositions du Code du commerce ; il a estimé que, sans porter atteinte au principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, il fallait permettre à un plus grand nombre d'adolescents d'entrer en préapprentissage dès l'âge de quatorze ans.

M. Fourcade a alors rappelé que le coût de la rémunération d'experts comptables dissuadait un grand nombre de commerçants et d'artisans d'adhérer aux centres de gestion agréés. M. Lombard a signalé à la commission l'existence d'un rapport rédigé en mai 1976 concernant les problèmes des épouses de commerçants et d'artisans.

A la suite de ces observations, la commission a approuvé à la majorité le rapport de M. Ballayer concluant à l'adoption des crédits du Commerce et de l'Artisanat.

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 68 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1975, en ce qu'il traite de la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 130 F est substituée la somme de 140 F.

ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

- N° 1. — Bilan des centres de gestion agréés.
- N° 2. — Evolution du secteur commercial.
- N° 3. — Evolution du secteur artisanal.
- N° 4. — Contrats d'études financés à l'aide des crédits inscrits au chapitre 44-80, article 10.
- N° 5. — Crédits engagés pour le maintien et le développement de l'artisanat dans les zones sensibles.
- N° 6. — Recettes et dépenses des chambres de métiers.
- N° 7. — C. F. A. réalisés en 1977.
- N° 8. — L'emploi et les entreprises artisanales (d'après le dernier rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).
- N° 9. — Crédits à l'artisanat.
-

ANNEXE N° 1

BILAN DES CENTRES DE GESTION AGREES

Questionnaire sur l'utilisation des crédits relatifs au commerce et à l'artisanat, la politique du Gouvernement dans les domaines concernés par ces crédits.

ARTISANAT

Question n° 26. — Fournir un bilan détaillé de la mise en place et du fonctionnement des centres de gestion agréés.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) prévoit un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable en faveur des adhérents à un centre de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion d'entreprise aux industriels, artisans, commerçants et agriculteurs. Les conditions d'agrément de ces centres ont été fixées par le décret n° 75-911 du 6 décembre 1975 qui a prévu la mise en place en 1976 de commissions régionales chargées de donner un avis au Directeur régional des impôts qui établit la décision d'agrément.

En 1976, cinquante-trois décisions intéressant les centres de gestion non exclusivement agricoles ont été prises. Depuis le 1^{er} janvier 1977, vingt-quatre demandes ont été examinées par les commissions régionales. Le nombre des centres de gestion agréés s'établit donc, au 1^{er} juillet 1977, date limite pour les agréments au titre de l'exercice en cours, à soixante-dix-sept.

Il est difficile de préciser le nombre des adhérents de ces centres, leurs effectifs croissant régulièrement à partir de la date de l'examen de la demande d'agrément. On peut cependant situer aux environs de 15 000 le nombre des artisans et commerçants adhérent à un centre de gestion agréé. La part de l'artisanat est de 18 p. 100.

On constate que les centres de gestion ayant fait l'objet d'une décision d'agrément sont, dans leur quasi totalité, créés à l'initiative des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. En 1976 deux seulement ont été créés par les chambres de métiers dans les départements du Lot et de la Charente ; le premier de ces deux centres est très important puisqu'il regroupe quelque 3 000 artisans.

La faiblesse de la part des centres de gestion de l'artisanat peut être expliquée par les dispositions du texte fixant les conditions de l'agrément qui impose un effectif minimum de 100 adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, effectif difficilement atteint dans cette catégorie socio-professionnelle où les contribuables imposés au forfait sont nombreux.

ANNEXE N° 2

EVOLUTION DU SECTEUR COMMERCIAL

Evolution du nombre des établissements commerciaux de 1972 à 1975.

Solde créations/cessations.

| DESIGNATION | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|
| Grossistes | + 1 802 | + 946 | + 1 368 | + 830 |
| Détaillants | + 321 | - 5 050 | - 7 126 | - 897 |
| Succursalistes | + 2 572 | + 2 127 | + 2 917 | + 3 039 |
| Import-export | + 558 | + 517 | + 433 | + 747 |
| Total | + 5 253 | - 1 460 | - 2 408 | + 3 719 |
| Intermédiaires | + 72 | + 432 | + 461 | + 257 |
| Total général. | + 5 325 | - 1 028 | - 1 947 | + 3 978 |

Source : AFRESKO.

Grandes surfaces en France.

Nombre au 1^{er} janvier de l'année.

| ANNÉES | SUPERMARCHÉS | HYPERMARCHÉS |
|------------|--------------|--------------|
| 1962 | 149 | » |
| 1963 | 242 | » |
| 1964 | 350 | » |
| 1965 | 471 | » |
| 1966 | 590 | » |
| 1967 | 738 | » |
| 1968 | 883 | 14 |
| 1969 | 1 072 | 28 |
| 1970 | 1 453 | 72 |
| 1971 | 1 673 | 113 |
| 1972 | 1 907 | 145 |
| 1973 | 2 178 | 207 |
| 1974 | 2 455 | 256 |
| 1975 | 2 668 | 291 |
| 1976 | 2 876 | 305 |

Supermarché : magasin de 400 à 2 500 mètres carrés, à libre service pour la majorité des rayons, vendant la totalité des produits alimentaires avec un assortiment plus ou moins important de marchandises générales. Les supermarchés assuraient, en 1975, 17,95 p. 100 des ventes alimentaires au détail contre 4 p. 100 seulement en 1965.

Hypermarchés : grande unité de vente d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, avec vente généralisée en libre-service, vendant un très large assortiment de produits alimentaires et de marchandises générales et pourvue d'un parking de grandes dimensions.

Les 305 hypermarchés ont réalisé en 1975 12 p. 100 des ventes d'alimentation en France contre 7,4 p. 100 en 1972, 9,2 p. 100 en 1973 et 10,7 p. 100 en 1974. Progression moins rapide pour les marchandises générales : 4,8 p. 100 des produits commercialisés en 1975 contre 4,4 p. 100 en 1974, 3,8 p. 100 en 1973 et 3 p. 100 en 1972. Les hypermarchés assurent donc en 1975 7,7 p. 100 des ventes totales de détail contre 7 p. 100 en 1974 et 5,9 p. 100 en 1973.

Source : Institut français du Libre-Service.

Evolution du chiffre d'affaires (1968-1975) des grandes surfaces.

En milliards de francs.

| SECTEUR D'ACTIVITÉ | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|---|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-------------|
| Indépendants | 3,9 | 4,9 | 7,3 | 10,3 | 12,3 | 16,7 | 22,8 | 26,9 |
| Succursalistes | 3,4 | 4,5 | 7,5 | 10,5 | 13,7 | 17,7 | 20,2 | 24,6 |
| Coopératives | 0,4 | 0,5 | 0,8 | 1,4 | 2,1 | 3 | 4,1 | 4,9 |
| Grands magasins, magasins populaires | 2,1 | 2,3 | 3 | 4 | 5,4 | 5,6 | 7 | 8,1 |
| Grandes surfaces « mixtes » (1). | > | > | > | > | 1,4 | 3,7 | 4,9 | 6,2 |
| Total | 9,8 | 12,2 | 18,6 | 26,2 | 35,5 | 46,7 | 59 | 70,7 |

(1) Il s'agit des grandes surfaces créées en commun par les principaux secteurs du commerce de détail alimentaire.

Supermarchés et hypermarchés dans quelques pays d'Europe au 1^{er} janvier 1975.

| | SUPERMARCHÉS | | HYPERMARCHÉS | |
|-----------------------|--------------|--|--------------|--|
| | | Nombre pour 1 million d'habitants. | | Nombre pour 1 million d'habitants. |
| R. F. A. | 4 011 | 65 | 538 | 8,7 |
| Belgique | 686 | 70 | 70 | 7,2 |
| Italie | 862 | 15 | 8 | 0,2 |
| Pays-Bas | 902 | 67 | 25 | 1,9 |
| Grande-Bretagne | 2 469 | 44 | 78 | 1,4 |
| France | 2 668 | 52 | 291 | 5,6 |

Source : Institut français du Libre-Service.

Chiffres d'affaires du commerce de détail (1968 à 1975).

(En milliards de francs.)

| | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|---|--------------|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Commerce concentré traditionnel | 33,7 | 38,2 | 39,1 | 39,7 | 40,9 | 43,3 | 51,4 | 56,2 |
| Grandes surfaces de commerce concentré | 5,9 | 7,3 | 11,3 | 15,9 | 21,2 | 26,3 | 31,3 | 37,6 |
| Grandes surfaces « indépendantes » | 3,9 | 4,9 | 7,3 | 10,3 | 12,9 | 16,7 | 22,8 | 26,9 |
| Grandes surfaces mixtes | » | » | » | » | 1,4 | 3,7 | 4,9 | 6,2 |
| « Grand commerce » (commerces concentrés plus grandes surfaces indépendantes et mixtes) | 43,5 | 50,4 | 57,7 | 65,9 | 76,4 | 90 | 110,4 | 126,9 |
| « Petit et moyen commerce » (commerce indépendant traditionnel y compris les grands établissements spécialisés) | 133,2 | 148,6 | 158,3 | 173,7 | 191 | 210,1 | 245,9 | 279,3 |
| Ensemble du commerce de détail... | 176,7 | 199 | 216 | 239,6 | 267,4 | 300,1 | 356,3 | 406,2 |

Source : INSEE.

(En pourcentage.)

| | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Commerce concentré traditionnel | 19,1 | 19,2 | 18,1 | 16,6 | 15,3 | 14,4 | 14,4 | 13,8 |
| Grandes surfaces de commerce concentré | 3,3 | 3,7 | 5,2 | 6,6 | 7,9 | 8,8 | 8,8 | 9,3 |
| Grandes surfaces « indépendantes » | 2,2 | 2,4 | 3,4 | 4,3 | 4,8 | 5,6 | 6,4 | 6,6 |
| Grandes surfaces « mixtes » | » | » | » | » | 0,5 | 1,2 | 1,4 | 1,5 |
| « Grand commerce » | 24,6 | 25,3 | 26,7 | 27,5 | 28,6 | 30 | 31 | 31,2 |
| « Petit et moyen commerce » | 75,4 | 74,7 | 73,3 | 72,5 | 71,4 | 70 | 69 | 68,8 |
| Ensemble du commerce de détail. . | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

La part du commerce concentré traditionnel ne cesse de décroître (et celle des grandes surfaces de la distribution concentrée d'augmenter). Tandis que la part du petit et moyen commerce, qui déclinait régulièrement, s'est stabilisée en 1975.

Source : INSEE.

Par secteurs d'activité (en milliards de francs).

| SECTEURS D'ACTIVITE | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Succursalistes alimentaires ... | 15 | 17,2 | 19,8 | 22,4 | 26 | 30,2 | 37 | 42,3 |
| Coopératives | 6,5 | 7,3 | 8 | 8,8 | 9,9 | 11,3 | 13,6 | 15,4 |
| Grands magasins et magasins populaires | 18,1 | 21,9 | 22,6 | 24,3 | 26,2 | 28,1 | 32,1 | 36,1 |
| Ensemble du commerce concentré... | 39,6 | 45,5 | 50,4 | 55,5 | 62,1 | 69,6 | 82,7 | 93,8 |
| Commerce des viandes | 21,4 | 22,9 | 24,5 | 26,3 | 29,3 | 33 | 37,3 | 41,5 |
| Commerce spécialisé alimentaire | 32,9 | 36,5 | 39,4 | 44 | 48,6 | 53,7 | 62,2 | 70,1 |
| Commerce spécialisé non alimentaire | 63,6 | 72,4 | 77,6 | 87,2 | 97,3 | 110,5 | 135,1 | 153,4 |
| Pharmacies | 10,2 | 12,1 | 14 | 15,5 | 17,6 | 19,9 | 23,3 | 29,6 |
| Commerce non sédentaire ... | 8,9 | 9,6 | 10,1 | 11,1 | 12,5 | 13,8 | 15,7 | 17,8 |
| Ensemble du commerce indépendant. | 137,1 | 153,5 | 165,6 | 184,1 | 205,3 | 230,9 | 273,6 | 312,4 |
| Ensemble du commerce de détail... | 176,7 | 199 | 216 | 239,6 | 267,4 | 300,5 | 356,3 | 405,3 |

Source : INSEE.

Par secteurs d'activité (en indices 100 = année précédente).

| SECTEURS D'ACTIVITE | 1969 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Succursales alimentaires | 115,1 | 114,7 | 113,5 | 116 | 116 | 122,4 | 114,3 |
| Coopératives | 112,7 | 109,7 | 109,7 | 112,6 | 114,6 | 120 | 113,2 |
| Grands magasins et magasins populaires | 115,6 | 107,8 | 107,6 | 107,5 | 107,3 | 114,3 | 112,6 |
| Ensemble du commerce concentré | 115 | 110,7 | 110,3 | 111,8 | 112,1 | 118,7 | 113,5 |
| Commerce des viandes | 106,8 | 106,9 | 107,5 | 111,1 | 113 | 112,9 | 111,4 |
| Commerce spécialisé alimentaire. | 110,7 | 107,9 | 111,5 | 110,7 | 110,4 | 115,9 | 112,7 |
| Commerce spécialisé non alimentaire | 113,7 | 107,2 | 112,4 | 111,6 | 113,5 | 122,2 | 113,6 |
| Pharmacies | 118,1 | 116 | 111,1 | 113,4 | 113,6 | 117,4 | 126,9 |
| Commerce non sédentaire | 108,5 | 105,3 | 109 | 1.25 | 110,7 | 114,3 | 113 |
| Ensemble du commerce indépendant | 111,9 | 107,9 | 111,1 | 111,6 | 112,5 | 118,5 | 114,2 |
| Ensemble du commerce de détail | 112,6 | 108,5 | 110,9 | 111,6 | 112,4 | 118,6 | 114 |

Source : INSEE.

ANNEXE N° 3

EVOLUTION DU SECTEUR ARTISANAL

L'artisanat : un secteur économique en pleine mutation.

Le secteur des métiers — 795 000 entreprises groupant près de deux millions de personnes — occupe un rôle important dans la vie économique française.

Parce qu'il répond à des besoins économiques, sociaux et humains, l'artisanat peut apporter dans les années à venir une contribution non négligeable à l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. C'est ainsi que le développement des entreprises petites et moyennes de l'artisanat constitue l'un des programmes d'actions prioritaires du VII^e Plan.

Du fait de la diversification des services personnalisés qu'elles peuvent rendre aux personnes comme aux entreprises, les entreprises artisanales contribuent, face à la production standardisée, à maintenir un certain niveau de qualité de vie.

Par ailleurs, le maintien, voire le développement, d'entreprises artisanales en milieu rural, devrait permettre d'enrayer l'exode rural, et la dégradation de la vie sociale et économique des communautés rurales. L'artisanat se présente donc comme un objectif d'intérêt général.

Le secteur des métiers se présente comme un élément de « maintenance » de l'équipement national et un facteur de qualification technique, de mobilité, de promotion sociale et de la qualité de la vie.

Avant de décrire l'évolution de l'artisanat, il n'est pas inutile de rappeler le contenu d'un secteur économique mal connu, surtout lorsqu'il s'agit d'en préciser les contours.

LE SECTEUR DES MÉTIERS

Si l'artisanat est un secteur économique et un fait social, sa définition, depuis le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, repose sur un fait juridique : l'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers.

Cette immatriculation est soumise à une double condition d'activité et de dimension (1).

Principaux secteurs d'activité :

- alimentation (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie) ;
- travail des métaux (fonderie, chaudronnerie, mécanique générale et de précision, horlogerie) ;
- textile et habillement (couturières, tailleurs, fourreurs) ;
- travail du cuir (cordonnerie, sellerie, maroquinerie) ;
- travail du bois (scierie, fabrication de meubles) ;
- papier (imprimerie, arts graphiques) ;
- matériaux de construction et céramique (faïencerie, porcelaine) ;

(1) Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font l'objet d'une réglementation spécifique : le critère dimensionnel n'est pas retenu dans certains cas pour l'inscription au registre des métiers.

-- bâtiment et travaux publics (maçonnerie, plâtrerie, couverture, plomberie, peinture, décoration);

— autre artisanat de fabrication (articles du verre et de la chimie, bijouterie, orfèvrerie);

— taxis et déménagements;

— réparations et services (mécaniciens ruraux, réparateurs de véhicules automobile, de cycles, de matériel électrique et radio, salons de coiffure, blanchisserie, teinturerie, nettoyage de locaux...).

(Arrêté du 24 mai 1976.)

L'activité d'abord.

Il s'agit de la production, de la transformation, de la réparation ou de prestations de services.

Cependant sont exclues les entreprises agricoles ou de pêche, les entreprises de commission, d'agences, les bureaux d'affaires ainsi que les entreprises qui se limitent à la vente ou à la location de biens achetés en l'état (commerce) ou dont les prestations ont un caractère purement intellectuel (professions libérales).

La dimension en second lieu.

Il s'agit de la très petite entreprise, celle n'employant pas plus de dix salariés (1). Peuvent figurer dans le personnel, au-delà de cette limite, et sans faire perdre à l'entreprise son caractère artisanal, des auxiliaires familiaux parents ou alliés jusqu'au troisième degré, en nombre illimité, ainsi que trois apprentis. Cette présence possible des membres de la famille dans l'entreprise est une des caractéristiques qui donnent à ce secteur économique une importance sociale autant qu'économique.

En outre, une entreprise déjà immatriculée au registre des métiers peut le demeurer encore pendant trois ans, si le nombre de ses salariés n'excède pas de 5 unités les limites ci-dessus.

En principe, aucune qualification particulière n'est exigée pour l'exercice d'une profession artisanale (2). Cependant, les chefs d'entreprise artisanale justifiant d'une qualification professionnelle, dans une activité déterminée, pourront être dénommés « artisan ou maître artisan en son métier ». Des avantages sont attachés à ces titres : possibilité d'employer cinq salariés supplémentaires, utilisation d'un label réservé.

I. — PLACE DE L'ARTISANAT DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

L'artisanat constitue dans l'ensemble de l'économie française un secteur important aussi bien par sa part dans l'emploi, que par la diversité de ses secteurs professionnels et par son niveau d'activité.

De la difficulté de chiffrer l'artisanat.

Les critères complexes de la définition de l'artisanat rendent difficile toute approche chiffrée de ce secteur économique.

Seul, le répertoire des métiers permet, par les renseignements qu'il montre sur la nature des activités exercées, de situer assez bien la place des entreprises artisanales dans l'économie française. Cependant, cette institution n'appréhende pas l'im-

(1) Décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-233 du 1^{er} mars 1962.

(2) Certaines exceptions résultent d'une réglementation particulière : coiffure, taxis.

portance exacte des effectifs de main-d'œuvre. En effet, l'artisan, s'il est obligé de s'inscrire au répertoire des métiers, omet le plus souvent de s'en faire radier si son entreprise disparaît ou vient à dépasser la limite artisanale.

Prochainement, le système SIRENE, mis en place par l'INSEE, permettra d'établir avec précision une corrélation exacte entre, d'une part, les entreprises inscrites au répertoire des métiers et, d'autre part, les fichiers administratifs (déclarations de salaires pour l'URSSAF et les ASSÉDIC)

En attendant, les chiffres concernant l'artisanat ne peuvent avoir qu'une valeur approximative. Ils permettent, malgré tout, de fournir des ordres de grandeur quant à la situation de l'artisanat dans l'économie française.

Un dixième de la population active :

Les artisans, les membres de leur famille travaillant dans l'entreprise, leurs ouvriers et apprentis, constituent un ensemble d'environ 2 millions de personnes : un dixième de la population active totale (la population active agricole — chefs d'exploitation, actifs familiaux sur l'exploitation, et salariés permanents — représente 2,4 millions de personnes).

Place occupée par la population artisanale dans la population active en 1970 (1).

| SECTEUR D'ACTIVITES | ENSEMBLE de la population active ayant un emploi (en milliers) | DONT POPULATION artisanale | |
|--|---|-------------------------------|--|
| | | En milliers | Pourcentage par rapport à la population active du secteur. |
| Agriculture et sylviculture..... | 2 404 | » | » |
| Industrie | 6 207 | 572 | 9 |
| Bâtiment et travaux publics..... | 1 866 | 753 | 40 |
| Transports | 778 | 27 | 3 |
| Service et commerces..... | 5 672 | 723 | 13 |
| Institutions financières, administrations, services domestiques | 3 447 | » | » |
| Ensemble des actifs..... | 20 374 | 2 075 | 10 |

(1) Source : Direction de l'artisanat, rapport sur l'évolution de l'artisanat pendant le VI^e Plan (1971-1975).

C'est à l'intérieur des activités du bâtiment et des travaux publics que l'artisanat occupe une place privilégiée : 40 % de la population active du bâtiment (753 000 personnes) et 95 % des chefs d'entreprise.

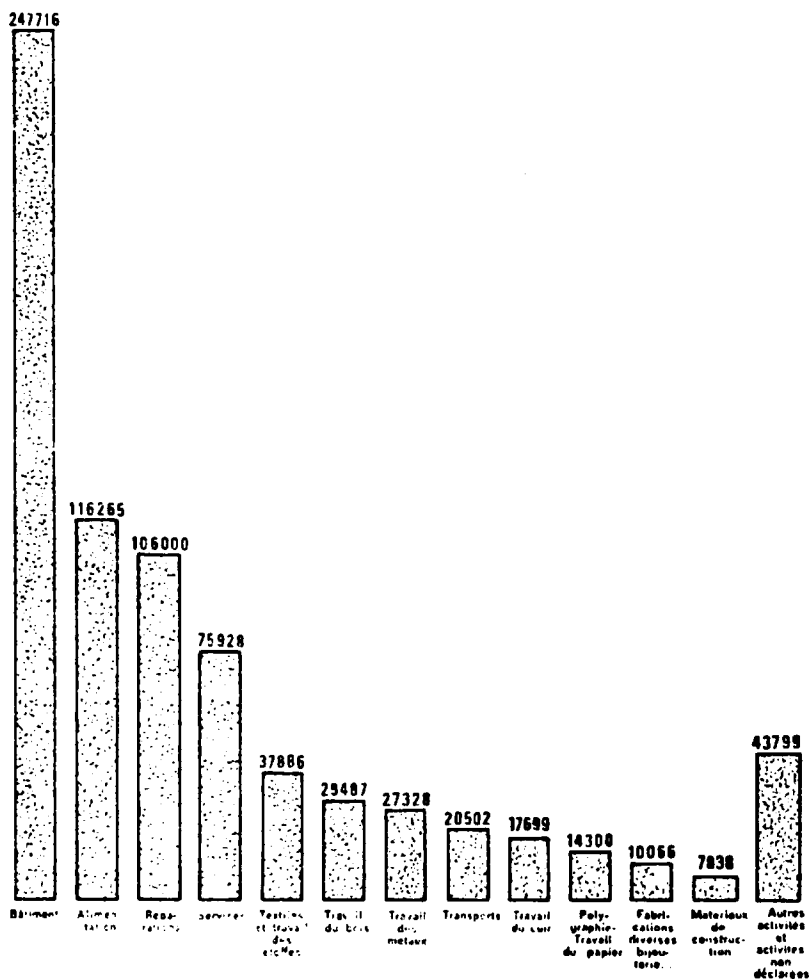
Mais ce chiffre doit être interprété avec prudence : car c'est dans ce domaine que la frontière entre l'entreprise artisanale et la moyenne entreprise est la plus floue.

Il n'en est pas de même pour le secteur de l'industrie, où l'artisanat groupe seulement 9 % de la population active de l'industrie (pour 70 % du nombre des entreprises).

La part des services et commerces (bouchers, coiffeurs, etc.) représente 13 % de la population active et est inférieure à 25 % pour le nombre des entreprises.

Dans les transports, l'artisanat représente seulement 3 % de la population active.

Répartition des entreprises artisanales par secteur d'activité en 1970 (1).



Il est à noter que près de la moitié des chefs d'entreprises travaillent seuls, sans l'aide d'aucun salarié.

II. — EVOLUTION DE L'ARTISANAT

A. — L'évolution du nombre des artisans.

Une importante mouvance masquée par une relative stabilité des statistiques.

D'après les données communiquées par les chambres de métiers, le nombre des entreprises artisanales, en légère diminution de 1968 à 1971, a progressé faiblement de 1972 à 1975 (2). Ce mouvement de croissance s'est à nouveau ralenti et résulte d'une diminution des immatriculations aussi bien que d'une augmentation des radiations.

(1) Données chiffrées de l'enquête sur les investissements des entreprises artisanales et de la main-d'œuvre qu'elles emploient (1974).

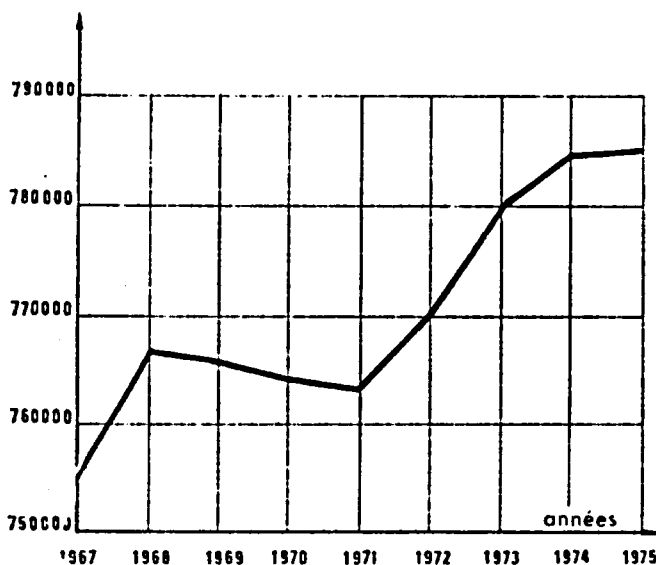
(2) Cette évolution est en contradiction avec celle du nombre des assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers, qui s'est abaissée de 3% environ. Le répertoire des métiers paraît ne pas enregistrer toutes les disparitions d'entreprises artisanales.

Cependant, cette apparente stabilité (767 568 entreprises en 1968, 788 640 en 1975) est le résultat de mouvements internes divers : au cours de la dernière décennie, l'artisanat a beaucoup changé dans ses structures.

1. — Un renouvellement fréquent des entreprises :

Avec près de 50 000 entreprises qui se créent chaque année (un peu plus de 50 % des entreprises existantes) et autant qui disparaissent, l'artisanat est de plus en plus soumis à une forte rotation qui assure sa permanence à travers des échecs souvent répétés.

Evolution du nombre d'entreprises inscrites aux répertoires des métiers de 1967 à 1975 (1).



Evolution en % du nombre des entreprises inscrites au répertoire des métiers de 1967 à 1975

| Année | Variation par rapport à l'année précédente (%) |
|---------|--|
| 1968/67 | + 1,13 |
| 1969/68 | - 0,02 |
| 1970/69 | - 0,45 |
| 1971/70 | - 0,24 |
| 1972/71 | + 1,12 |
| 1973/72 | + 1,16 |
| 1974/73 | + 0,70 |
| 1975/74 | + 0,40 |

(1) Données chiffrées : fournies par l'assemblée permanente des chambres de métiers.

2. — Le dynamisme hasardeux des jeunes...

Les jeunes occupent une place prépondérante dans les créations d'entreprises.

Mais ces jeunes professionnels, séduits par la perspective de se mettre à leur compte et d'être indépendants, ignorent, semble-t-il, les difficultés liées à l'exercice d'un profession indépendante.

Beaucoup échouent dans leurs activités : 70 % des disparitions d'entreprises proviennent de l'abandon de l'activité artisanale à la suite d'échecs, 18 % de ces disparitions atteignent des artisans de moins de trente-cinq ans et de moins de cinq ans d'activité professionnelle.

Autres causes de disparition des entreprises :

- l'âge de la retraite (près de 30 %) ;
- l'accroissement des effectifs salariés, entraînant pour l'entreprise la perte de son caractère artisanal (environ 2 %).

B. — Les mutations internes de l'artisanat.

(Evolution des structures et des activités.)

1. Répartition géographique des entreprises artisanales.

*Evolution, par région, du nombre des entreprises inscrites en fin d'année
aux répertoires des métiers de 1967 à 1975 (1).*

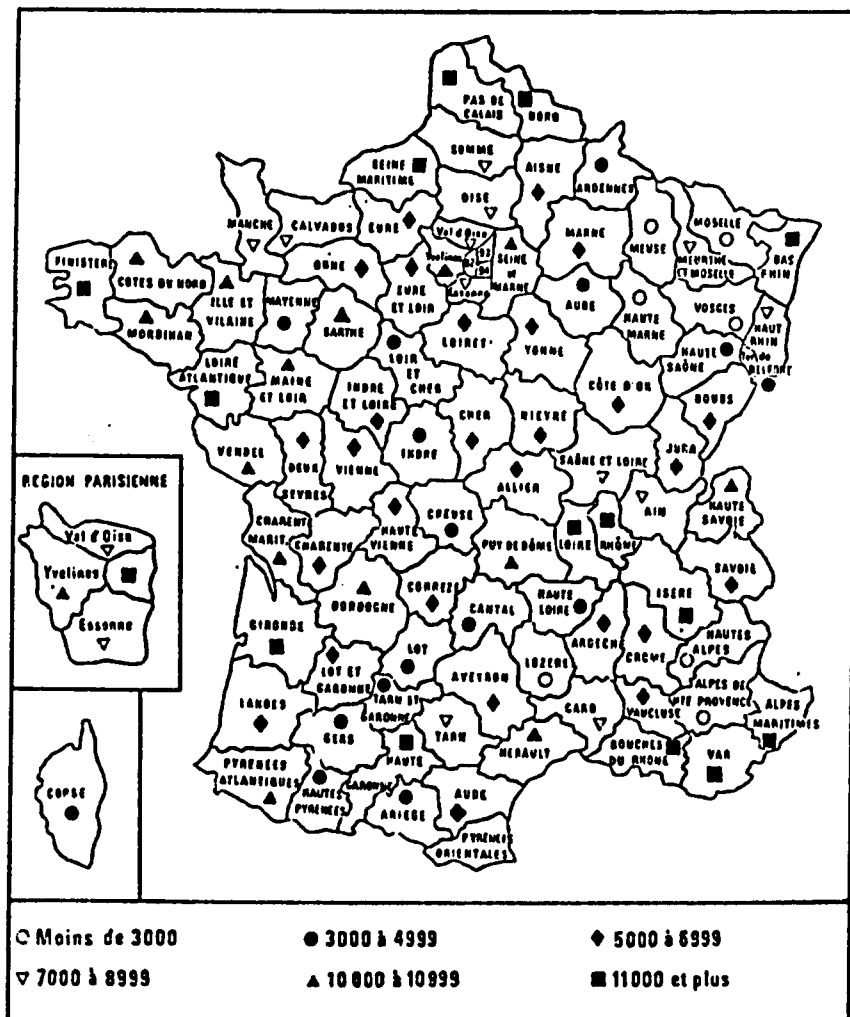
| REGIONS | NOMBRE D'ENTREPRISES INSCRITES aux répertoires des métiers. | | | | | | |
|----------------------------|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1967 | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
| Région parisienne | 110 791 | 113 280 | 114 090 | 115 489 | 116 712 | 117 917 | 118 011 |
| Rhône-Alpes | (2) | | | | | | |
| Provence-Côte d'Azur | 77 131 | 76 084 | 75 947 | 77 218 | 78 842 | 80 003 | 80 717 |
| Corse | 50 587 | 55 986 | 57 253 | 59 408 | 61 466 | 63 291 | 64 737 |
| Aquitaine | 46 271 | 47 561 | 48 343 | 48 710 | 49 444 | 49 905 | 50 120 |
| Midi-Pyrénées | 45 211 | 47 158 | 47 470 | 48 236 | 48 746 | 48 932 | 49 037 |
| Bretagne | 45 482 | 44 060 | 43 738 | 44 024 | 44 590 | 44 639 | 44 865 |
| Pays de la Loire | 42 795 | 41 807 | 40 927 | 41 249 | 41 517 | 41 599 | 41 772 |
| Nord | 41 061 | 40 649 | 40 167 | 39 797 | 39 720 | 39 371 | 38 885 |
| Centre | 35 054 | 34 535 | 34 224 | 34 113 | 34 068 | 33 804 | 33 674 |
| Languedoc-Roussillon .. | 26 835 | 27 948 | 28 244 | 28 947 | 29 759 | 30 401 | 30 785 |
| Poitou-Charentes | 28 860 | 28 937 | 28 591 | 28 934 | 29 178 | 29 428 | 29 324 |
| Auvergne | 25 340 | 25 419 | 25 234 | 25 458 | 25 615 | 25 743 | 25 957 |
| Lorraine | 25 912 | 26 045 | 25 327 | 25 301 | 25 277 | 25 364 | 25 811 |
| Bourgogne | 25 434 | 25 171 | 24 895 | 24 988 | 25 008 | 24 989 | 24 842 |
| Alsace | 21 924 | 20 393 | 20 289 | 20 356 | 20 580 | 20 613 | 20 845 |
| Picardie | 20 979 | 20 133 | 19 981 | 20 306 | 20 569 | 20 637 | 20 724 |
| Basse-Normandie | 20 572 | 20 610 | 20 161 | 20 252 | 20 384 | 20 503 | 20 640 |
| Haute-Normandie | 18 519 | 19 235 | 18 927 | 19 095 | 19 275 | 19 357 | 19 251 |
| Franche-Comté | 16 484 | 16 386 | 16 113 | 16 543 | 16 728 | 16 902 | 17 045 |
| Champagne | 17 539 | 16 863 | 16 690 | 16 783 | 16 693 | 16 533 | 16 313 |
| Limousin | 16 187 | 15 733 | 15 577 | 15 501 | 15 479 | 15 344 | 15 285 |
| France entière. | 758 968 | 763 993 | 762 193 | 770 708 | 779 650 | 785 275 | 788 640 |

(1) Source : statistiques Assemblées permanentes des chambres de métiers, 1977.

(2) Estimation.

Les entreprises artisanales sont surtout implantées dans les départements à forte concentration de population : Paris, la région Nord-Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, avec Rouen et Le Havre, le Bas-Rhin, avec Strasbourg, l'agglomération lyonnaise et prolongement vers Saint-Etienne et Grenoble, Nantes et Brest, Bordeaux et Toulouse, le littoral méditerranéen, entre Marseille et Nice.

Nombre d'entreprises artisanales, par département, au 31 décembre 1975.

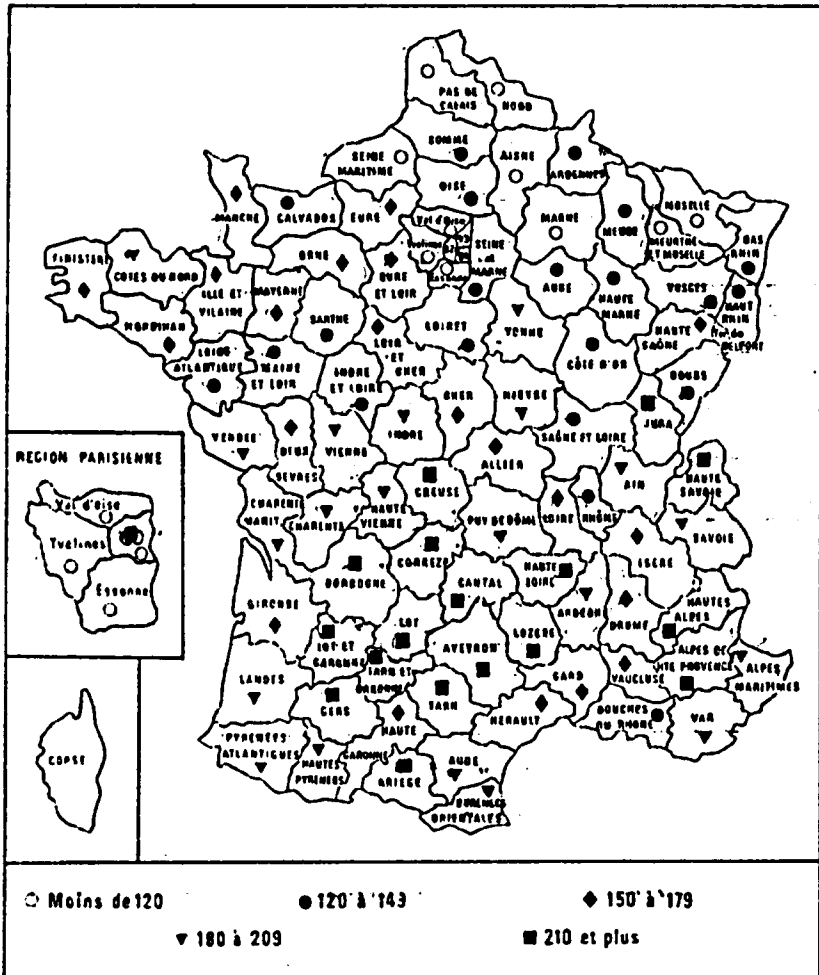


Source : rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (juillet 1976).

Les entreprises artisanales suivent donc, bien qu'avec un certain décalage, l'exode de leur clientèle vers les centres urbains.

Cependant, si, dans chaque département, on compare la part relative du nombre d'entreprises à la part relative de la population (c'est-à-dire à l'ensemble des consommateurs ou consommateurs potentiels), les plus fortes densités artisanales se trouvent alors dans le Sud-Ouest et le Massif central (carte n° 2), les plus faibles dans le Nord et l'Est.

Nombre moyen, par département, d'entreprises artisanales pour 1 000 habitants en 1975.



(*) On ne dispose pas d'informations suffisamment détaillées pour 1975 sur la population de la Corse en raison des modalités particulières du recensement.

Source : rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, juillet 1976.

ANNEXE N° 4

CONTRATS D'ETUDES FINANCIERES A L'AIDE DES CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE 4400 ARTICLE 30

A. — Financement d'études menées dans le cadre de la mission interministérielle prioritaire R C B sur le commerce.

A ce titre figurent les contrats ci-après :

| | |
|--|------------------|
| SEDES : évolution de la productivité du commerce de détail | 120 000 F |
| CECOD : évolution de quelques ratios significatifs des entreprises de distribution | 47 750 F |
| SECODIP : référencements et prix dans le commerce de détail.... | 54 000 F |
| REAPS : | |
| — bilan d'études antérieures sur la rénovation urbaine et le commerce | 13 850 F |
| — exploitation croisée de ratios d'équipements par région et par département | |
| ERES : | |
| — le commerce associé..... | 92 400 F |
| — la formation des commerçants..... | 120 000 F |
| DMTP : | |
| — l'image de marque des commerces..... | 36 000 F |
| — bibliographie de la distribution..... | 8 500 F |
| B. Ollagnier : typologie des actions des chambres de commerce et d'industrie | 12 500 F |
| Total | 505 000 F |

Les résultats de l'ensemble de ces études ont été exploités dans le cadre du rapport remis en février 1977 aux ministres et principales administrations concernés.

B. — Financement d'un programme d'études complémentaire mené par la Direction du commerce intérieur.

Pour un montant de 368 400 F sur trois thèmes distincts :

- les loyers commerciaux, dont l'étude a été confiée à la SECODIP, pour un montant de 60 000 F;
- le devenir des foires et salons, étude confiée à la SEMA, et dont la première tranche de financement a atteint un montant de 140 000 F;
- la préparation d'un annuaire des principaux groupes distributeurs. Sur ce dernier thème, une subvention de 168 400 F a été accordée à la SOTABOR qui poursuit la réalisation et la publication de cet annuaire.

Dans chacun des trois cas, les documents remis à la Direction ont constitué une base d'information utile à la définition de sa politique.

*
* *

Pour l'exécution du budget 1977, une consultation restreinte lancée par la Direction du commerce intérieur a jusqu'à présent permis d'engager trois séries d'études, pour un montant de 593 566 F (en cours de discussion). Celles-ci se répartissent comme suit :

1. — Structures et circuits de distribution.

| | |
|--|-----------|
| ERES : le commerce indépendant organisé..... | 67 920 F |
| HEC : l'évolution des structures de distribution dans le textile.... | 100 000 F |

2. — Annuaire.

| | |
|---|----------|
| DMTP : mise en place d'un fichier permanent des études et recherches sur le commerce..... | 44 000 F |
|---|----------|

3. — Indicateurs relatifs à la situation de l'appareil commercial.

| | |
|--|------------------|
| SERETES : étude régionale et départementale des facteurs d'évolution du commerce | 150 000 F |
| SECODIP : baromètre des prix de détail selon les formes de distribution | 68 796 F |
| DMTP : consommation, distribution et produits importés..... | 40 000 F |
| ERES : facteurs locaux de la concurrence..... | 122 850 F |
| Total | 593 566 F |

ANNEXE N° 5

CREDITS ENGAGES POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT DANS LES ZONES SENSIBLES

**Tableau récapitulatif des opérations en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles
ayant bénéficié d'un concours financier de l'Etat sur les crédits des chapitres 64-01
et 44-04 du budget du Commerce et de l'Artisanat.**

(Arrêté de répartition du 13 mai 1977, *Journal officiel* du 24 mai).

| REGION ou département concerné. | DESCRIPTION DE L'OPERATION | MON- TANT de l'aide. | CHA- PITRE d'impu- tation. |
|------------------------------------|--|----------------------------|-------------------------------------|
| | 1. — <i>Programme de maintien et de développement de l'artisanat dans les zones sensibles.</i> | | |
| Alpes-de-Haute-Provence. | Création d'ateliers et de gites pour arti- sans (hameau artisanal) dans la com- mune de Beauvezet..... | 500 000 | 64-01 |
| Aube | Aide à la réalisation d'un dossier de plan-construction (concours du Minis- tère de l'Equipement sur la réhabi- litation de l'habitat rural)..... | 10 000 | 44-04 |
| Aude | Construction d'une Maison de l'artisa- nat dans la commune de Gruissan.. | 200 000 | 64-01 |
| | Réalisation d'un atelier relais dans la commune de Felcaire..... | 76 000 | 64-01 |
| | Réalisation d'un atelier relais dans la commune de Fontiers-Cabardes..... | 120 000 | 64-01 |
| Cher | Organisation du premier symposium international de céramique à la Borne | 35 000 | 44-04 |
| Gard | Construction d'une Maison de l'artisa- nat dans la commune de Vigan..... | 200 000 | 64-01 |
| | Action de valorisation sur place du bois de châtaignier | 32 500 | 44-04 |
| Hérault | Construction d'une Maison des artisans dans la région de l'Espinouse, à Saint- Pons | 200 000 | 64-01 |

| REGION ou département concerné. | DESCRIPTION DE L'OPERATION | MON- TANT de l'aide. | CHA- PITRE d'impu- tation. |
|------------------------------------|--|----------------------------|-------------------------------------|
| Jura | Création d'une boulangerie dans la com- mune de Septmoncel | 100 000 | 64-01 |
| | Réouverture d'une boulangerie dans la commune de La Pesse | 100 000 | 64-01 |
| Landes | Programme de développement des arti- sans du Parc naturel régional des Landes de Gascogne | 80 000 | 44-04 |
| Manche | Création d'ateliers (s) et d'un local com- mun de service de commercialisation dans la commune de Gavray | 120 000 | 64-01 |
| Haute-Marne | Aide à la réalisation d'une zone d'acti- vités comportant des ateliers pour douze artisans de la coutellerie dans la commune de Sarrey | 500 000 | 64-01 |
| Pyrénées-Orientales ... | Action de valorisation sur place des bois de hêtre et de châtaignier | 15 500 | 44-04 |
| Haut-Rhin | Restauration du moulin de Donnenbach en vue de sa transformation en centre d'activités artisanales | 40 000 | 64-01 |
| Languedoc | Action de formation des élus et agents des chambres de métiers aux techni- ques d'intervention en matière d'amé- nagement rural | 6 800 | 44-04 |
| | Action de développement de première sous-traitance | 140 000 | 44-04 |
| Antilles - Guyane | Action d'animation et d'assistance éco- nomique aux entreprises artisanales des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane | 148 000 | 44-04 |
| Guyane | Création d'une Maison de Partisanat guyanais à Cayenne | 145 000 | 64-01 |
| Ensemble du territoire .. | Participation à l'impression et à la dif- fusion aux artisans du bâtiment d'une brochure éditée sur « Toits » | 10 000 | 44-04 |
| | Intervention de la Mission permanente pour le commerce et l'artisanat en milieu rural dans la préparation et la réalisation des actions | 130 000 | 44-04 |
| Nord | Action de développement de l'emploi .. | 120 000 | 44-04 |

| REGION ou département concerné. | DESCRIPTION DE L'OPERATION | MON- TANT de l'aide. | CHA- PITRE d'impu- tation. |
|------------------------------------|---|----------------------------|-------------------------------------|
| | <i>2. — Programme de développement de l'artisanat dans le Massif Central.</i> | | |
| Massif central | Perfectionnement technique et écono- mique des élus et agents des cham- bres de métiers et organisations pro- fessionnelles pour le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (CEPAM) | 835 947 | 44-04 |
| | Aides à la mise en place d'assistants techniques des métiers et de moni- teurs de gestion près les chambres de métiers et les organisations profes- sionnelles de l'artisanat..... | 3 489 900 | 44-04 |
| | Action d'information du public et des milieux scolaires sur les métiers de l'artisanat | 430 000 | 44-04 |
| | Action coordonnée de promotion des métiers d'art, pour l'organisation d'expositions-vente de leurs produc- tions | 715 000 | 44-04 |
| | Mise en œuvre d'un plan de promotion des métiers d'art et réalisation de l'inventaire de ceux-ci | 104 000 | 44-04 |
| | Interventions de l'Association pour la promotion de l'artisanat dans le Mas- sif Central dans la préparation et la réalisation du plan de développement. | 664 000 | 44-04 |
| | Coordination des actions menées en faveur du secteur des métiers avec celles menées en faveur de l'agricul- ture | 90 000 | 44-04 |
| Auvergne | Participation au service économique régional des chambres de métiers d'Auvergne | 96 300 | 44-04 |
| | Etude sur la pluriactivité en milieu rural par la Caisse d'assurance vieil- lesse Auvergne-Velay | 4 000 | 44-04 |
| Allier | Aide à la Société coopérative des artisans du bâtiment bourbonnais (SCABB) | 130 000 | 44-04 |
| Cantal | Aide au Groupement unifié du bâtiment des artisans cantaliens (GUBAC)... | 130 000 | 44-04 |

| REGION ou département concerné. | DESCRIPTION DE L'OPERATION | MON- TANT de l'aide. | CHA- PITRE d'impu- tation. |
|------------------------------------|---|----------------------------|-------------------------------------|
| Corrèze | Participation à la journée de l'artisanat de Collonges | 5 000 | 44-04 |
| | Aide à la Société coopérative des artisans du bâtiment de la Corrèze.... | 120 000 | 44-04 |
| | Animation du plateau de Millevaches (participation de la chambre de métiers de la Corrèze) | 25 000 | 44-04 |
| | Aide au Comité d'expansion du plateau de Millevaches pour un programme de développement des entreprises artisanales | 40 000 | 44-04 |
| Creuse | Animation du plateau de Millevaches (participation de la chambre de métiers de la Creuse)..... | 25 000 | 44-04 |
| | Aide au centre de formation « Le Moulin des Apprentis »..... | 20 000 | 44-04 |
| Loire | Aide à la Société coopérative de l'artisanat du bâtiment..... | 120 000 | 44-04 |
| Haute-Loire | Etudes d'implantation des entreprises artisanales dans des centres d'activités | 100 000 | 44-04 |
| | Action en faveur des femmes d'artisans. | 10 000 | 44-04 |
| Lot | Aide au Centre de documentation d'études et de réalisation de l'artisanat « La Construction artisanale »..... | 120 000 | 44-04 |
| Lozère | Création d'un service technique pour les artisans du bâtiment du département | 120 000 | 44-04 |
| Puy-de-Dôme | Aide à la Société coopérative des artisans du bâtiment du Puy-de-Dôme.. | 130 000 | 44-04 |
| | Action d'organisation d'un service de distribution de pain dans les communes de Mazoires et Anzat-le-Luguet | 20 000 | 44-04 |
| Puy-de-Dôme | Amélioration de la distribution des produits de boulangerie..... | 50 000 | 44-04 |
| | Création d'une structure d'achat et de commercialisation commune aux artisans de la boucherie..... | 50 000 | 44-04 |
| | Développement en milieu rural du Service commun interprofessionnel de l'artisanat du Puy-de-Dôme..... | 30 000 | 44-04 |
| | Action en faveur des femmes d'artisans. | 15 000 | 44-04 |
| Massif central..... | Programme de réalisation d'un réseau de centres de gestion..... | 677 600 | 44-04 |

ANNEXE N° 6

RECETTES ET DEPENSES DES CHAMBRES DE METIERS

Compte financier de l'ensemble des chambres de métiers pour l'exercice 1975.

RECETTES

| | En milliers de francs. | En pour- centage. |
|--|---------------------------|----------------------|
| Taxe pour frais chambres de métiers (produit net de l'imposition)..... | (1) 97 393 | 22.14 |
| Redevance perçue au titre répertoire des métiers..... | 7 964 | 1.82 |
| Recettes propres à la formation professionnelle (CPA, CFA, ser- vice apprentissage) : | | |
| Subventions MEN | 95 296 441,20 | |
| Subventions diverses CPA..... | 790 887,23 | |
| Subventions diverses service apprentissage..... | 1 298 035,53 | |
| Subventions diverses CFA..... | 59 799 258,49 | |
| Taxe d'apprentissage | 29 158 263,65 | |
| Recettes et participations diverses..... | 24 101 085,49 | |
| | <hr/> | |
| | 210 443 | 47,85 |
| Concours financier aux employeurs..... | 29 597 | 6,73 |
| Formation continue : | | |
| Subventions MEN | 2 157 684,30 | |
| Subventions diverses | 2 454 015,25 | |
| Recettes diverses | 3 974 402,28 | |
| | <hr/> | |
| | 8 586 | 1,96 |
| Emprunts contractés pour la réalisation d'opérations immobilières..... | 15 240 | 3,46 |
| Subventions exceptionnelles | 31 540 | 7,16 |
| Autres recettes, participations diverses, prélèvements sur fonds de réserve | 39 000 | 8,86 |
| | <hr/> | |
| | 439 763 | 100 |

DÉPENSES

| | | |
|--|---------|-------|
| Fonctionnement chambres de métiers | 122 992 | 27,97 |
| Dépenses d'investissements : acquisitions, constructions, amortis- sment d'emprunts | 70 176 | 15,96 |
| Concours financier aux employeurs..... | 31 200 | 7,09 |
| Dépenses de formation professionnelle (CPA, service apprentis- sage, CFA) | 201 252 | 45,77 |
| Dépenses formation continue..... | 14 143 | 3,21 |
| | <hr/> | |
| | 439 763 | 100 |

1. Produit net de la taxe pour frais chambres de métiers

| | | | |
|------------|------------|------------|------------|
| 1967 | 41 478 020 | 1972 | 68 093 259 |
| 1968 | 45 741 769 | 1973 | 82 227 663 |
| 1969 | 53 832 794 | 1974 | 88 613 159 |
| 1970 | 55 645 240 | 1975 | 97 393 660 |
| 1971 | 65 710 194 | | |

Ce tableau recapitulatif des moyens financiers et matériels des chambres de métiers est établi d'après les comptes de l'année 1975, derniers chiffres actuellement connus.

ANNEXE N° 7

Centres de formation d'apprentis réalisés en 1977.

Commission des finances du Sénat.

(Questionnaire sur le projet de loi de finances pour 1978.)

ARTISANAT

Question n° 12. — Combien de centres de formation d'apprentis seront-ils réalisés en 1977 et où seront-ils implantés ?

Réponse. — Vingt-cinq centres de formation d'apprentis, gérés en tout ou partie par les chambres de métiers, ont été réalisés en 1977. Leur implantation est précisée dans la liste ci-jointe.

A ce nombre, on peut ajouter l'ouverture partielle du centre de formation d'apprentis de Pantin, géré par la chambre de métiers interdépartementale de Paris, qui a permis d'accueillir 400 apprentis.

CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS RÉALISÉS EN 1977

| | |
|--|--|
| Cantal. | Orne, Manche, Calvados. |
| Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), Ille-et-Vilaine, Finistère. | Loire-Atlantique, Vendée. |
| Yonne. | Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne. |
| Cher, Indre, Indre-et-Loire. | Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Vaucluse. |
| Gard, Pyrénées-Orientales, Aude. | |
| Moselle (Forbach). | |

ANNEXE N° 8

L'EMPLOI ET LES ENTREPRISES ARTISANALES

(d'après le dernier rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

V. — Caractères de l'offre artisanale d'emplois.

L'offre d'emploi dans l'artisanat émanait surtout d'entreprises répondant à certaines caractéristiques. Cette offre était en général plus fréquente :

- quand l'entreprise occupait déjà plusieurs personnes et que son chiffre d'affaires était déjà relativement élevé ;
- quand elle était dirigée par un jeune artisan ;
- quand elle était d'installation relativement récente ;
- quand l'entreprise avait dû réduire ses effectifs au cours des trois dernières années ;
- quand l'entreprise appartenait aux activités du « Bâtiment » ou de l'« Alimentation », plutôt qu'aux activités du « Textile, cuir et habillement » ou qu'à des activités de « Services » autres que la réparation.

Bien entendu, ces caractéristiques ne sont nullement indépendantes les unes des autres, et ces constatations n'avaient rien d'inattendu ; elles confirmaient seulement combien on aurait eu tort de traiter de l'artisanat globalement comme d'un ensemble dont toutes les unités auraient indistinctement pu croître et offrir des possibilités d'emploi.

Cependant les enquêtes sur l'emploi dans l'artisanat, confirmées sur divers points par d'autres sources d'information, montraient que les écarts entre les besoins exprimés et la rencontre effective de l'offre et de la demande étaient dus en grande partie à des imperfections auxquelles il devrait être possible de remédier :

- le recours aux relations personnelles comme principal et souvent seul moyen utilisé pour la recherche de personnel, qui permet difficilement d'atteindre l'ensemble des demandeurs ;
- une information insuffisante sur le poids réel, très souvent surestimé, des charges sociales qu'impose l'emploi de salariés ;
- des salaires offerts souvent inférieurs à ceux qui sont versés en dehors de l'artisanat pour des qualifications identiques ;
- la crainte fréquente des formalités et responsabilités liées à la situation d'employeur, à laquelle l'artisan n'a pas été préparé.

On aurait toutefois une vue incomplète de l'emploi dans l'artisanat si l'on ne considérait que l'emploi salarié, pour négliger la fonction de l'artisan lui-même, qu'il soit employeur ou qu'il travaille seul ou avec le concours de membres de sa famille. Ceci nous ramène aux constatations, faites ci-dessus, sur l'augmentation probable du nombre des entreprises artisanales. Celle-ci a sans doute été facilitée par l'existence de primes d'installation et de transferts, et par les autres formes d'encouragement au travail manuel, mais aussi par la situation de l'emploi elle-même, un certain nombre de chômeurs paraissant avoir récemment cherché une solution à leur problème dans l'exercice d'un emploi non salarié.

TABLEAU 3

Nombre d'emplois créés par les entreprises artisanales ayant reçu, en 1976, une prime d'incitation à la création d'emplois (1).

| REGIONS | NOMBRE d'emplois créés. | REGIONS | NOMBRE d'emplois créés. |
|----------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Ile-de-France | 3 444 | Pays de la Loire | 3 037 |
| Champagne - Ardenne | 1 299 | Bretagne | 2 355 |
| Picardie | 1 856 | Poitou - Charentes | 1 981 |
| Haute-Normandie | 1 212 | Aquitaine | 2 182 |
| Centre | 1 918 | Midi - Pyrénées | 2 019 |
| Basse-Normandie | 1 426 | Limousin | 1 107 |
| Bourgogne | 1 292 | Rhône - Alpes | 3 713 |
| Nord - Pas-de-Calais | 4 414 | Auvergne | 1 363 |
| Lorraine | 3 663 | Languedoc - Roussillon | 1 252 |
| Alsace | 2 372 | Provence - Côte d'Azur | 1 345 |
| Franche-Comté | 1 030 | Corse | 27 |
| | | Ensemble | 44 327 |

VI. — La dimension des entreprises artisanales comme facteur ou résultat de leur évolution.

Près de la moitié des entreprises artisanales n'emploient aucun salarié; près du quart n'en emploient qu'un. Si l'on continue de s'élever dans l'échelle des dimensions, les proportions s'amenuisent encore pour atteindre, au voisinage des limites d'effectifs salariés autorisés par la réglementation pour demeurer dans l'artisanat, un nombre très faible d'entreprises. Au regard de l'importance économique de l'artisanat, cependant, cette décroissance en nombre est, dans une large mesure, compensée par une augmentation de poids en volume d'activité, en chiffre d'affaires et en investissements (2).

(1) La prime d'incitation à la création d'emplois, instituée par décret du 4 juin 1975, n'a plus été attribuée qu'aux seules entreprises artisanales à partir du 1^{er} décembre 1975. Le présent relevé ne commence qu'au 1^{er} janvier 1976 pour rester dans le cadre annuel, et parce que les statistiques pour décembre 1975 prennent en compte un reliquat du régime précédent.

2) Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 fixait en principe à cinq salariés la limite dimensionnelle de l'entreprise artisanale. Le décret n° 70-714 du 4 août 1970 avait déjà relevé ce nombre à dix pour un certain nombre d'activités de l'alimentation et des services; mais, depuis le 1^{er} janvier 1977, c'est pour l'ensemble des activités du champ de l'artisanat que le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 a remplacé la limite de cinq par la limite de dix salariés. Toutefois, aujourd'hui comme par le passé, cette limite ne s'applique pas aux membres de la famille de l'artisan, même salariés; les apprentis, qui peuvent être au nombre de trois, ne sont pas décomptés parmi les salariés; un dépassement d'effectif de cinq salariés, permettant donc d'atteindre aujourd'hui quinze salariés, est autorisé pendant trois ans ou même, pour les titulaires d'un titre de qualification, de manière permanente. Rappelons, enfin, que le statut de l'artisanat en Alsace et en Moselle ne comporte pas de limite dimensionnelle.

Le relèvement de cinq à dix salariés de l'effectif maximum, au 1^{er} janvier 1977, ne devrait avoir qu'un effet très limité sur le nombre total des entreprises inscrites au répertoire des métiers. Ce que l'on sait de la structure dimensionnelle des entreprises françaises dont le nombre se réduit considérablement quand la taille s'accroît, conduit en effet à n'évaluer qu'à environ 20 000, compte tenu des dépassements déjà autorisés ou tolérés par un contrôle insuffisant, le supplément d'entreprises artisanales imputable à cette mesure. Ce supplément ne représente pas la création d'entreprises nouvelles, bien que l'on puisse s'attendre à long terme à un certain effet incitatif, mais un simple changement de champ réglementaire.

Cette augmentation de la dimension de l'entreprise, si l'on songe que la plupart des artisans ont commencé par travailler seuls, peut être considérée comme le témoignage d'une réussite professionnelle. Il apparaît aussi que cette croissance peut elle-même être un facteur de développement ultérieur et que le comportement des entreprises artisanales est nettement différent selon la taille qu'elles ont atteinte.

Ce facteur n'est pas indépendant de la profession exercée, qui se prête plus ou moins, et selon le lieu d'exercice, à la croissance de l'entreprise; ni de l'âge de l'artisan qui conditionne en partie son dynamisme; ni du temps écoulé depuis le moment de la première installation, comme sans doute de bien d'autres variables.

Il n'en demeure pas moins, que, toutes choses égales d'ailleurs, il y a là un élément d'appréciation de la situation de l'artisanat, des plus importants, que l'on ne saurait négliger, notamment pour traiter des problèmes de l'emploi, comme le montrent les quelques tableaux suivants.

Le nombre des entreprises artisanales qui, au milieu de 1976, estimaient leur personnel insuffisant en nombre (tableau 4) était relativement plus important pour les entreprises employant trois personnes que pour celles qui en employaient deux; pour celles qui en employaient deux que pour celles qui n'en employaient qu'une; pour celles qui n'en employaient qu'une que pour celles qui n'en employaient pas du tout, c'est-à-dire pour les artisans travaillant seuls (1). Il en était de même de la proportion des artisans qui recherchaient effectivement du personnel, la dimension des entreprises pouvant être mesurée dans les deux cas aussi bien par un critère d'effectifs que par un critère de chiffre d'affaires.

La part relative des entreprises ayant augmenté leurs effectifs depuis trois ans était également plus grande dans les classes supérieures d'effectifs (2). En revanche, la fréquence des diminutions de personnel depuis trois ans n'a pas semblé affectée par le facteur dimensionnel. Peut-être faut-il voir là une marque de la difficulté rencontrée de manière égale par toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pour diminuer leur personnel en cas de réduction d'activité. Cette attitude a pu être aussi motivée par la prudence, car la même enquête sur l'emploi nous apprend que le manque de personnel en 1976 a été le plus vivement ressenti par les artisans qui avaient réduit leur personnel depuis trois ans (3).

La formation d'apprentis par les entreprises artisanales (tableau 5) — qu'on la considère dans le passé, le présent ou l'avenir de l'entreprise — peut donner lieu aux mêmes observations sur l'augmentation de sa fréquence avec la taille de l'entreprise.

Des constatations analogues peuvent être faites à partir de l'enquête de conjoncture sur l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment (tableau 6). Le nombre des entreprises du bâtiment ayant recherché de la main-d'œuvre, mais aussi le nombre de celles qui en ont trouvé a été constamment plus important dans les classes supérieures d'effectifs.

Cette dernière constatation tient-elle à un attrait plus grand des entreprises les plus importantes, pour les candidats à un emploi? Il semble qu'il en existe au moins un du côté de la rémunération, généralement plus élevée en moyenne quand le nombre de salariés s'accroît (tableau 6).

(1) La progression ne semble pas s'appliquer aux entreprises artisanales de « quatre personnes et plus » soit du fait d'une imperfection de l'observation due à l'étroitesse de l'échantillon, soit en raison de l'approche d'un seuil dimensionnel qui n'est pas nécessairement l'effet de la réglementation.

(2) On pourrait objecter que l'on prend pour référence la dimension constatée en 1976, qui est l'aboutissement et non le point de départ d'une évolution; mais cette objection, valable pour la classe « zéro personne », ne saurait rendre compte du fait que la croissance a été d'autant plus fréquemment observée que s'élève aujourd'hui le nombre par entreprise de personnes occupées.

(3) Parmi les artisans jugeant leur personnel tout à fait insuffisant en nombre, en juin-juillet 1976, 39 % déclaraient avoir réduit leurs effectifs depuis trois ans, contre seulement 18 % pour l'ensemble des entreprises.

Les entreprises qui ont le plus de personnel sont aussi celles qui réalisent le plus fréquemment des investissements, comme le montre également pour le bâtiment l'enquête de conjoncture (partie du tableau 6 relative aux achats ou intentions d'achat d'équipements). Cette constatation avait déjà été faite pour l'ensemble de l'artisanat en 1967 et en 1970 et peut être tenue pour une donnée structurelle.

Enfin, l'enquête sur l'emploi de juin-juillet 1976 (tableau 7 semble montrer que les entreprises artisanales les plus importantes bénéficient plus largement d'augmentations d'activité, ou souffrent moins de diminution d'activité, que les entreprises plus petites ou les artisans travaillant seuls, du moins si l'on en croit l'évolution enregistrée entre 1975 et 1976.

TABLEAU IV

L'offre d'emploi des entreprises artisanales, selon leur dimension.
(Enquête sur l'emploi de juin-juillet 1976.)

| ENTREPRISES employant en 1976 chef d'entreprise et apprentis exclus. | NOMBRE d'entre- prises (1). | PROPORTION D'ARTISANS dans chaque classe de dimension (2). | | | |
|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | Estiment leur personnel en nombre insuffi- sant. | Recher- chant du personnel. | Ayant depuis 3 ans | |
| | | | | Augmenté leurs effectifs. | Diminué leurs effectifs. |
| | | (En pourcentage.) | | | |
| 0 personne | 46 | 32 | 10 | 2 | 20 |
| 1 personne | 23 | 37 | 15 | 12 | 19 |
| 2 personnes | 13 | 40 | 19 | 17 | 18 |
| 3 personnes | 7 | 45 | 21 | 27 | 21 |
| 4 personnes et plus | 11 | 36 | 21 | 37 | 20 |
| Ensemble | 100 | 36 | 15 | 13 | 20 |
| Entreprises déclarant en 1976 un chiffre d'affaires : | | | | | |
| Inférieur à 50 000 F..... | 52 | 30 | 10 | 8 | 18 |
| De 50 000 à 250 000 F..... | 30 | 42 | 17 | 15 | 24 |
| Supérieur à 250 000 F..... | 18 | 46 | 24 | 23 | 19 |

(1) Les pourcentages de cette colonne donnent le poids des résultats de chaque ligne dans les résultats d'ensemble.

(2) Les pourcentages figurant dans les quatre dernières colonnes ne sont pas totaux horizontalement : ainsi, les artisans qui recherchent du personnel sont une partie des artisans estimant leur personnel insuffisant, et l'on n'a pas reproduit les pourcentages complémentaires de ceux qui estiment leur personnel suffisant ou trop nombreux ou de ceux, qui tout en l'estimant insuffisant, ne cherchent pas à l'augmenter ; de même on n'a pas mentionné, en dehors des artisans ayant augmenté ou diminué leurs effectifs, ceux dont l'effectif est resté stable depuis trois ans. Quant aux pourcentages figurant sur la ligne « ensemble », ils correspondent à la moyenne, pondérée par les nombres de la colonne « a » (effectifs ou chiffre d'affaires), des pourcentages lus verticalement dans les colonnes correspondantes.

TABLEAU 5

*Formation des apprentis dans les entreprises artisanales, selon leur dimension.
(Enquête sur l'emploi de juin-juillet 1976.)*

| ENTREPRISES employant en 1976 (chefs d'entreprise et apprentis exclus). | PROPORTION D'ARTISANS dans chaque classe de dimension. | | | |
|--|---|--|---|--------------------------------------|
| | Formant des apprentis. | Formant ou ayant formé des apprentis (1). | Envisageant de former des apprentis. | |
| | | | Certainement (2). | Certainement ou probablement (3). |
| | (En pourcentage.) | | | |
| 0 personne | 12 | 41 | 15 | 28 |
| 1 personne | 19 | 53 | 18 | 36 |
| 2 personnes | 24 | 64 | 23 | 41 |
| 3 personnes | 28 | 68 | 19 | 39 |
| 4 personnes et plus | 37 | 75 | 33 | 48 |
| Ensemble | 19 | 53 | 19 | 35 |
| Entreprises déclarant en 1976 un chiffre d'affaires : | | | | |
| Inférieur à 50 000 F..... | 13 | 44 | 14 | 27 |
| De 50 000 à 250 000 F..... | 21 | 55 | 24 | 39 |
| Supérieur à 250 000 F..... | 34 | 75 | 30 | 48 |

(1) Comprend les artisans de la colonne précédente plus ceux qui, ne formant pas actuellement d'apprentis, en ont formé dans le passé.

(2) Comprend les artisans décidés, pour les années à venir, à former pour la première fois ou à continuer de former ou à reprendre des apprentis.

(3) Comprend les artisans de la colonne précédente plus ceux dont la décision dans le même sens est seulement probable.

ANNEXE N° 9

CREDITS A L'ARTISANAT

Les prêts des banques populaires.

Créées par la loi du 13 mars 1917, les banques populaires ont été investies par le législateur d'une mission générale d'aide aux petites entreprises (loi du 27 décembre 1923) ; depuis lors, le secteur artisanal a pris une place toujours croissante au sein de leurs interventions.

1. — LES PRÊTS SUR RESSOURCES DU FDES

Depuis 1955, le FDES met à la disposition de la Chambre syndicale des Banques populaires une dotation annuelle spéciale réservée au financement de l'artisanat qui, répartie entre les banques populaires régionales, leur permet d'accorder des prêts à taux réduits. A cette dotation s'ajoute le réemploi des ressources provenant du remboursement des prêts accordés précédemment, ce qui permet aux banques populaires de disposer d'un volume de crédits supérieur à celui de la dotation consentie par le FDES.

Evolution des dotations et des prêts accordés par les banques populaires sur ressources du FDES et sur ressources ordinaires.

| ANNEE | DOTATIONS | DOTATIONS | RESSOURCES | PRETS |
|------------|--------------------------|----------------------------|--|-------------------------------|
| | initiales du FDES | complémentaires du FDES | globales du Crédit populaire sur dotation FDES (y compris les réemplois). | sur ressources ordinaires. |
| | (En millions de francs.) | | | |
| 1970 | 100 | | 293 | 79 |
| 1971 | 115 | | 293 | 175 |
| 1972 | 140 | | 302 | 317 |
| 1973 | 140 | (1) 100 | 310 | 340 |
| 1974 | 140 | (2) 85 | 302 | 320 |
| 1975 | 175 | (3) 100 | 458 | 623 |
| 1976 | 220 | (4) 15 | 550 | 650 |
| 1977 | 350 | (5) 120 | 640 | |

(1) Un contingent supplémentaire de 100 millions de francs dégagé au titre de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974, en faveur des entreprises en difficulté, du fait de la conjoncture a été dépensé en fait en 1975.

(2) (4) Dans le cadre du plan de développement de l'économie française, mis en place au mois de septembre 1975, une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs a été ouverte au titre du FDES dont 85 millions de francs étaient destinés à compléter les crédits accordés aux artisans en 1975, 15 millions de francs étant réservés au financement des entreprises artisanales du Massif Central en 1976.

(3) Dotation complémentaire attribuée en mai 1976.

(5) Dotation complémentaire attribuée en mai 1977.

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, concernant les concours financiers aux artisans, un arrêté du 28 janvier 1974 a précisé les modalités d'octroi de ces crédits et permis, dans certains cas, d'augmenter les plafonds des prêts, jusque-là limités uniformément à 50 000 F par l'arrêté du 9 juin 1969.

On peut distinguer deux régimes de prêts accordés sur ressources du FDES :

a) *Le régime général* :

La réforme de janvier 1974 a permis de porter le montant maximum de ces prêts, fixé en principe à 50 000 F, à 100 000 F lorsque le demandeur justifie du niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier et d'une formation minimale en matière de gestion, à 200 000 F lorsque le prêt est sollicité par un groupement d'entreprises ou lorsque le programme d'investissement présenté permet un développement du marché, une promotion ou une conversion et, exceptionnellement, à 250 000 F dans le cas d'une installation dans une zone d'implantation groupée. Ces prêts sont accordés actuellement au taux de 8 %, leur montant pouvant représenter jusqu'à 80 % du programme présenté. Leur durée, qui peut atteindre quinze ans, est déterminée en fonction de la nature des programmes à financer et des possibilités de remboursement des emprunteurs.

b) *Le régime des prêts « jeunes artisans ».*

Ces prêts sont consentis par les banques populaires pour faciliter, par un allègement du coût du crédit, la première installation de jeunes chefs d'entreprise qualifiés, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans.

Le montant maximum de ces prêts est le même que dans le régime général, leur taux est actuellement de 6 %. Les critères d'attribution de ces prêts ont été récemment assouplis, afin d'augmenter le nombre des bénéficiaires. C'est ainsi que ces prêts sont ouverts non seulement aux jeunes s'installant dans certaines branches d'activité prioritaires, mais aussi aux artisans ayant un diplôme d'enseignement technologique et aux jeunes exerçant des métiers d'art et de création ou bien des activités mettant en œuvre une technologie nouvelle pour laquelle il n'existe pas encore de diplôme.

2. — LES AUTRES PRÊTS DES BANQUES POPULAIRES

a) *Les prêts sur ressources ordinaires.*

Les prêts privilégiés sur ressources du FDES sont le plus souvent complétés par des prêts sur ressources du Crédit populaire. Tous les investissements professionnels peuvent être financés par ces prêts, dans la limite de 80 % du programme présenté, sans plafonnement. L'intervention d'une société de caution mutuelle permet de réduire de 0,40 % le taux du crédit consenti :

| DUREE | TAUX d'intérêt maximum. | TAUX REDUIT (intervention d'une société de caution mutuelle). |
|---------------------------------|-------------------------|---|
| | (En pourcentage.) | |
| Deux ans maximum..... | 11,15 | 10,75 |
| Deux ans à cinq ans inclus..... | 11,15 | 10,75 |
| Cinq ans à sept ans inclus..... | 11,65 | 11,25 |

En 1976, les banques populaires ont consenti à ce titre un montant de crédit de 650 millions de francs.

b) *Les prêts sur emprunts bonifiés.*

Une part des emprunts émis par l'Etat en 1975, 1976 et 1977 pour faciliter la réalisation des investissements des petites et moyennes entreprises a été mise à la disposition des banques populaires (200 millions de francs en 1975, 250 millions de francs en 1976, 250 millions de francs en avril 1977) pour consentir des prêts aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ainsi qu'aux groupements constitués par ces entreprises.

La durée des prêts est de quinze ans, avec un différé d'amortissement de deux ans. Une bonification d'intérêt spéciale permet de ramener le taux du prêt à 8,50 % pendant les cinq premières années, le taux applicable au cours des dix dernières années étant de 11 %.

Il convient de souligner le rôle spécifique joué par les banques populaires en matière de crédit à l'artisanat. Cette politique de financement est en effet étayée par une politique d'assistance et de conseil spécialement adaptée aux artisans. Dans chaque agence importante des banques populaires, un collaborateur est spécialisé dans les problèmes artisanaux afin de pouvoir conseiller efficacement les artisans ainsi que leurs organismes professionnels et de participer à l'information, la formation et l'animation.

Les prêts du Crédit agricole mutuel.

Le Crédit agricole mutuel peut également consentir des prêts à tous les artisans installés en milieu rural (réforme de 1971).

Alors que les artisans ruraux dont l'activité est exclusivement orientée vers la satisfaction des besoins des agriculteurs peuvent, comme ceux-ci, bénéficier des prêts bonifiés par l'Etat accordés par l'Institution, les autres artisans installés en milieu rural ont accès aux prêts non bonifiés.

De même que les banques populaires, le Crédit agricole a reçu la possibilité d'utiliser une partie des emprunts nationaux émis en octobre 1976 et en avril 1977, pour consentir, dans la limite globale de 150 millions de francs au titre de 1976, et de 100 millions de francs au titre de 1977, des prêts bonifiés aux artisans, d'une durée maximum de quinze ans, avec un différé d'amortissement de deux ans (le taux du prêt est de 8,50 % pendant les cinq premières années et de 11 % ensuite).

Les prêts de la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Le Crédit coopératif a été habilité dès sa création en 1938 à intervenir au profit de l'artisanat.

Il accorde des prêts bonifiés aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives artisanales et peut accorder aux artisans regroupés en coopératives des prêts individuels sur ses fonds propres.

Les prêts bonifiés peuvent financer les investissements à caractère professionnel, l'achat de matériel, la construction et l'aménagement de locaux sur une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans.

Par ailleurs, un décret du 26 mars 1976 a habilité la Caisse centrale de Crédit coopératif à intervenir en faveur des chambres de métiers, notamment pour le financement de leurs investissements (centres de formation des artisans, locaux, financement des zones artisanales).

LE RÔLE DU CONSEIL DU CRÉDIT A L'ARTISANAT

La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, a institué un Conseil du crédit à l'artisanat en vue d'associer les chambres des métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Le Conseil assure une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales il donne son avis sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Il est chargé de recenser les difficultés, de proposer éventuellement des solutions propres à les surmonter. Il indique les priorités parmi les besoins à satisfaire et les catégories d'opérations qui, en raison de leur intérêt économique, doivent être favorisées. Il présente aux Ministres intéressés un rapport annuel sur le volume et les modalités d'attribution des prêts et propose des mesures concrètes.

Ce conseil se réunit deux fois par an. En 1976, il s'est prononcé notamment sur les critères de répartition de la dotation du FDES au niveau régional, il a permis d'assouplir les critères d'octroi des prêts aux jeunes artisans, et de résoudre un certain nombre de difficultés relatives à la mise en place des prêts privilégiés.